

Le monde carcéral est une société à part entière, une micro-société avec ses propres règles, fonctionnant quelque peu différemment de la société libre telle que nous la connaissons, et c'est ce que nous allons tenter de démontrer tout au long de cette thèse. Cette première partie présentera donc l'histoire de la prison et la place qu'ont les détenus dans ce système. Nous verrons que la prison a tout d'abord été un lieu de punition corporelle qui, petit à petit et encore aujourd'hui, tente de devenir un lieu d'amendement. Ensuite, nous essaierons d'établir un modèle de communication carcéral en exposant les variations constatées sur les plans du contexte et des moyens de communications employés par la prison face au monde libre. Enfin, nous comparerons la notion d'écriture dans la société extérieure et celle en milieu fermé, afin de parvenir à une définition de l'écriture carcérale, son statut évoluant face à ce contexte particulier, ce qui nous permettra d'évoquer plus en détails, dans la seconde partie, les moyens de communication spécifiques au milieu carcéral.

### I.1. Histoire de la prison.

Avant la Révolution, les lieux d'enfermement étaient nombreux et variés mais ne servaient qu'à y oublier des personnes gênant l'ordre et la sécurité du souverain. Ce sont les codes correctionnels et pénaux de 1791 qui ont officialisé la prison comme une peine judiciaire, même si la réforme de la privation de liberté a été conçue dans ses principes avec la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Le terme de « prison » est alors entendu ici comme un lieu de privation de liberté, lorsque l'emprisonnement est devenu une peine judiciaire officielle et valable pour tous.

*Plusieurs comités avaient ensuite accompagné la préparation de la nouvelle pénalité par un travail d'enquête et d'essai de mise en ordre des divers lieux d'enfermement. Si (...) la privation de liberté dans un lieu clos n'est pas une réalité neuve dans l'Europe de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, la généralisation en France de la prison comme peine se trouve bien promue comme une idée novatrice par les constituants<sup>19</sup>.*

Après avoir situé historiquement le terme de prison, nous parlerons des différents lieux qui ont précédé celui-ci ainsi que les différents établissements d'aujourd'hui, afin de définir plus précisément notre sujet. Ces derniers seront ensuite étudiés chronologiquement et en fonction de l'utilisation qui en a été faite. Nous verrons que la notion de sécurité était primordiale, puisque les prisonniers n'étaient considérés que comme des éléments à éloigner de la société libre afin de la protéger. Leurs corps devaient alors être le réceptacle du rejet de cette société libre par des contraintes physiques à la limite du supportable. Ce n'est que bien plus tard que les notions de guérison du caractère déviant et d'amendement sont instaurées comme but de l'enfermement en tant que peine judiciaire.

---

<sup>19</sup>. Jacques-Guy PETIT, Claude FORGERON et Michel PIERRE, *Histoire des prisons en France : 1789-2000*, Toulouse, Éditions Privat, 2002, p. 24.

### I.1.1. Les différents établissements pénitentiaires jusqu'à aujourd'hui.

Le mot « pénitentiaire » vient du latin *paenitentia* qui signifie pénitence, c'est-à-dire émettre le regret d'avoir péché envers Dieu. C'est donc, à l'origine, une notion religieuse<sup>20</sup>. Aujourd'hui, nous l'utilisons comme un adjectif relatif à la prison et à l'incarcération des détenus, puisqu'ils sont enfermés par décision de justice, afin de réparer ce qui a été commis et d'amender le détenu.

#### I.1.1.1. L'Ancien Régime :

Sous l'Ancien Régime, l'enfermement était un moyen très employé pour contrôler les personnes soupçonnées de délits ou de crimes et les condamnés. Il y avait alors les Maisons de Force et les Maisons d'Arrêt. Les premières sont des établissements pour peines, tandis que les secondes servaient à la prévention grâce à des ordonnances, par exemple. De multiples petites cellules existent dans les hôtels de ville, les auberges et les châteaux des Seigneurs. Le plus souvent, ces lieux d'enfermement servaient de dépôt des personnes ivres, des délinquants et aussi des « animaux délinquants ». Ces derniers sont des animaux ayant égaré un troupeau, par exemple, ou encore mordu quelqu'un. La Prison Ordinaire (l'équivalent des Maisons d'Arrêt) comptait neuf cent mille établissements, et les Maisons de Force étaient au nombre de mille<sup>21</sup>. Ces lieux servaient à écarter les personnes (et les animaux) qui pouvaient s'avérer nuisibles à la société libre.

#### \*La Prison Ordinaire<sup>22</sup> :

Ce type d'établissement était un lieu préventif pour les personnes en attente de jugement ou celles ayant été sanctionnées pour peine criminelle, comme les dettiers.

Mais la prison ordinaire n'était pas le seul lieu de rétention préventive, il y avait aussi les couvents. Autrement dit, les lieux religieux accueillèrent parfois des prisonniers, alors qu'il ne s'agissait pas initialement d'établissements pénitentiaires, servant de complément aux autres lieux d'incarcération, faisant donc office de Prison Ordinaire lorsque cela était nécessaire. Une répression importante a eu lieu entre 1848 et 1860 et une quarantaine de prisons ont ouvert dans les grandes villes où se trouvait une cour d'Appel. Ces prisons détenaient plusieurs centaines de prisonniers et pouvaient être « ecclésiastiques, royales, seigneuriales ou municipales ».

*La justice pénale de cette époque était souvent rendue par les Conseillers Municipaux, comme à Lille par exemple. Il existait, par exemple, une formation collégiale composée*

<sup>20</sup>. <http://www.cnrtl.fr/definition/academie8/p%C3%A9nitence> [consulté le 08.07.2015].

<sup>21</sup>. Isabelle-Marie MASSON, *Usages, fonctions et limites des apprentissages en milieu fermé : le cas de prisonniers et de sortants en maison d'arrêt de Douai*, Thèse soutenue à l'Université de Lille 1 Sciences et technologies, disponible en PDF : <http://www.theses.fr/2010LIL12023/document> [consulté le 19.01.2016], p. 66-67.

<sup>22</sup>. Aucune date n'est déterminée, ces prisons avant l'heure étant incalculables et non identifiables précisément, leur localisation n'étant pas enregistrée. Pour plus d'informations sur ce type d'établissement, cf. §3 à 5 in Christian CARLIER, « Histoire des prisons et de l'administration pénitentiaire française de l'Ancien Régime à nos jours », 2009, disponible sur : <http://criminocorpus.revues.org/246> [consulté le 18.03.2015].

*de conseillers municipaux qui jugeait "les gueux". C'était donc une justice de proximité dont les membres s'appelaient "les Echevins" et qui ont beaucoup officié en particulier dans le Nord de la France<sup>23</sup>.*

Deux types de prisonniers étaient détenus dans ces prisons : des prévenus et des condamnés. Une véritable misère régnait dans ces prisons et les familles des détenus étaient aussi présentes, même si la subsistance y était pauvre, elle était toujours plus conséquente qu'ailleurs. Les prévenus étaient parfois enfermés sans avoir commis de délits ou de crimes, mais étaient utiles pour leurs informations, grâce à une subtilité juridique qui permettait de les garder sous contrainte, ce qui correspond à la garde à vue prolongée d'aujourd'hui.

Il y avait aussi des galériens qui attendaient d'être transférés, les personnes qui devaient les amener vers des ports les faisant patienter dans ces prisons le temps qu'ils soient assez nombreux pour un voyage rentable. L'attente pouvait aller jusqu'à plusieurs années. Ces prisonniers constituaient une main d'œuvre également importante :

*Cette cueillette humaine était communément nommée "le passage de la chaîne" ou la "chiourme" par Colbert (J. C. Guy, 1984). Rappelons que ces derniers constituaient une force de labour importante, utilisée notamment dans la Marine Royale comme rameurs. Cette "peine alternative" à l'enfermement permettait aussi de désengorger les prisons. On peut donc considérer que le placement de détenus choisis pour leurs caractéristiques physiques fut le début institué de l'insertion (obligatoire) par le travail<sup>24</sup>.*

Ce travail forcé et cette mise en quarantaine des prisonniers est encore une fois une preuve que les prisonniers n'étaient pas considérés comme des personnes pouvant se resocialiser mais comme des éléments nuisibles à la société libre, tout juste bons à être utilisés comme des esclaves selon leurs capacités physiques. Ils étaient de plus en plus éloignés de la vie libre avec les galères et avec les bannissements, sans aucun (ou presque) retour possible.

Si la prison a été un lieu de « torture, de répression et de répulsion », la population y trouvait et y trouve encore aujourd'hui, un peu de nourriture et un toit où s'abriter, pour les plus pauvres.

Chronologiquement, il y a eu « les prisons d'état, les maisons et quartiers de forces et maisons de correction et les dépôts de mendicités »<sup>25</sup> avant les établissements pénitentiaires d'aujourd'hui.

### **\*Les Maisons de Force :**

Les Maisons de Force, quant à elles, étaient des établissements pour peines. Les détenus qui y étaient enfermés avaient été jugés soit par le roi soit par la juridiction d'exception. Le roi pouvait retenir et juger quelqu'un par le biais d'une lettre de cachet, exercice de droit suprême. Il pouvait alors, par ce moyen, éloigner tout sujet ayant des idées contraires et les partageant, comme les « pamphlétaires, les délinquants à la cour »... Ainsi les personnes à qui la lettre de cachet était destinée se trouvaient-elles assignées à résidence, bannies, ou

<sup>23</sup>. Isabelle-Marie MASSON, *op. cit.*, p. 67-68.

<sup>24</sup>. IDEM, p. 68.

<sup>25</sup>. IDEM, p. 69.

emprisonnées. Le bannissement comportait un risque énorme d'isolement et un manque de ressource alimentaire et financière. . La peine était un internement sans limite fixée, celle-ci dépendant de la volonté du prince ou du roi. Si ce n'est pas le roi qui instruisait, il ne faisait alors que désigner une chambre d'instruction. C'est ce qu'il a fait pour « l'affaire des poisons où l'une des favorites du Roi Louis XIV était compromise ».

Cette forme de justice était un moyen d'oublier les personnes considérées comme gênantes au bon fonctionnement de ce système. Ici, il s'agit principalement de la sécurité du royaume qui est privilégiée et non la réparation judiciaire d'un délit ou d'un crime.

### **\*Les Prisons d'état :**

Il s'agit de forteresses militaires en dehors des villes, comme la Bastille, le Château d'If, de Vincennes...

Celles-ci sont surveillées par des militaires, et dirigées par des gouverneurs, qui sont des aristocrates, comme Sully, ministre d'Henry IV, gouverneur de la Bastille. Ces derniers étaient assistés par des lieutenants nobles. Dans ces prisons, les détenus sont des personnes riches et élevées socialement. Il y avait, par exemple, des écrivains célèbres, tels que Voltaire, Beaumarchais, ou encore Hugo... Certains utilisaient même ce genre d'emprisonnement comme une publicité pour leur carrière.

*Les prisonniers étaient bien traités car des menus composés de 7 à 8 plats furent retrouvés dans certaines pièces de la Bastille. Parfois il arrivait même que l'on se fasse enfermer avec ses domestiques afin d'avoir un maximum de confort...beaucoup sortaient la nuit avec la permission discrète des surveillants...la durée d'incarcération était brève, malgré les légendes qui circulaient...le séjour moyen était d'environ trois mois, sur trois siècles. Il y eut cependant des exceptions comme le Marquis de Sade<sup>26</sup> qui a séjourné à la Bastille pendant plus de 40 ans. Ce que l'on sait moins, c'est que la Bibliothèque de la Bastille renfermait les plus grands ouvrages et littérature grise de la pornographie de France. Comme la société civile ne voulait pas que des prisonniers côtoient des personnes libres même à l'heure de leur mort, des cimetières étaient érigés à l'intérieur de la prison : ce sont pour ces raisons (d'après l'historien C. Carlier, lors de sa conférence sur l'histoire des prisons à Loos en 2006), que des cadavres d'adultes et d'enfants furent retrouvés dans les prisons d'état<sup>27</sup>.*

Les quartiers de force sont réservés aux femmes et aux délinquants pauvres<sup>28</sup>.

Les dépôts de mendicité s'occupent des vagabonds et des mendiants, car l'un comme l'autre sont punissables par la loi. Un simple vol ou la contrebande d'un produit sont des infractions au même titre l'un que l'autre<sup>29</sup>.

---

<sup>26</sup>. Lors de cette incarcération, le Marquis a écrit des lettres à sa femme reprises au moins en partie in : *Marquis de Sade : Lettres à sa femme*, Berne, Actes Sud « BABEL », coll. Les épistolaires, 1997. Il y évoque notamment les raisons de son incarcération et avoue s'arranger avec les gardiens lorsqu'il veut sortir, les conditions étant extrêmement plaisantes, et la prison ne servant alors qu'à maintenir au maximum éloignés les condamnés de la société libre, sans trop de contraintes.

<sup>27</sup>. Isabelle-Marie MASSON, *op. cit.*, p. 70.

<sup>28</sup>. IDEM, p. 71.

<sup>29</sup>. IDEM, p. 73.

Les premiers dépôts voient le jour en 1764 et sont sûrement liés au fait que le Traité de Paris a mis fin à la guerre de Sept ans, laissant ainsi de nombreux soldats démunis. Il semble qu'il y en ait eu trente.

Document non libre de droits, non reproduit par respect de droit d'auteur<sup>30</sup>

Figure 2 : Dépôt de mendicité de la Marne à Châlons sur Marne, créé en 1809.

À Fresnes, les détenus, étant une ressource importante en nombre et bon marché, construisaient leurs propres barreaux et participaient ainsi à leur propre incarcération. Dans d'autres dépôts, ils travaillaient pour une manufacture<sup>31</sup>.

### I.1.1.2. Aujourd'hui :

Aujourd'hui, il existe des Maisons d'Arrêt, des Centres de Détention et des Maisons Centrales. Ces établissements essaient de ne plus se centrer sur la punition corporelle du détenu, mais les notions de sécurité persistent, tout en envisageant sa réinsertion.

#### **-Les Maisons d'arrêt :**

Elles sont pour ceux qui ne sont pas encore jugés et ceux qui ont été condamnés à des courtes peines.

La maison d'arrêt de Seysses, par exemple, comporte moins de 1000 détenus, c'est une très grande maison d'arrêt, située à l'extérieur de la ville, qui comporte plusieurs bâtiments :

*Un bâtiment pour les arrivants, deux pour les hommes, dont un pour les travailleurs, et un pour les femmes, chacun ayant une cour. Il y a aussi deux terrains de foot. [...] Les cellules sont normalement pour deux, où il y a une douche, des toilettes, un lavabo, un frigo, une télé et un interphone pour appeler à l'aide ou pour qu'un surveillant annonce les horaires de promenade à tous ou les rendez-vous au cas par cas<sup>32</sup>.*

#### **-Les Centres de Détention :**

Ils sont pour les condamnés. Le centre de détention est un établissement pénitentiaire accueillant les personnes majeures condamnées, présentant les perspectives de réinsertion les meilleures. Son régime de détention est orienté principalement vers la resocialisation des détenus<sup>33</sup>.

---

<sup>30</sup>. <http://aupresdenosracines.blogspot.fr/2012/06/depots-de-mendicite.html> [consulté le 22.01.2013].

<sup>31</sup>. Isabelle-Marie MASSON, *op. cit.*, p. 74.

<sup>32</sup>. Témoignage d'un détenu anciennement incarcéré à Seysses.

<sup>33</sup>. <http://droit-finances.commentcamarche.net/faq/4031-centre-de-detention-definition> [consulté le 03.02.2011].

Les condamnés qui sont en centre de détention ont généralement des conditions de vie acceptables. En effet, les cellules sont individualisées, c'est-à-dire que les détenus sont un par cellule voire deux maximum. Il y a donc normalement autant de places que de détenus et le centre de détention doit respecter cette capacité sans la dépasser. Ensuite, les cellules sont ouvertes (à régime ouvert) toute la journée, donc ils peuvent faire ce qu'ils veulent : promenade dans une cour aménagée, du sport, un travail, un cours...

De plus, les détenus ont la possibilité de se procurer un téléviseur (À Montmédy, la prison est équipée de Canal Satellite et les prisonniers ayant un téléviseur ont donc accès à vingt chaînes), un ordinateur sans Internet, une radio (dont le système d'enregistrement est déconnecté) par l'intermédiaire de la cantine (Magasin où les prisonniers, en faisant une liste et selon les moyens qu'ils ont sur leur compte personnel géré par l'établissement, peuvent s'équiper et se nourrir). Ils ont donc une certaine liberté d'action et une ouverture possible sur le monde extérieur<sup>34</sup>.

### **-Les Maisons Centrales :**

Elles sont pour ceux qui ont écopé des peines les plus longues. Ce sont des prisons de haute sécurité.

Les détenus peuvent bénéficier de permissions de sortir, mais avec des conditions plus strictes que dans les centres de détention. Les permissions sont limitées à 3 jours + 2 jours de délai de route. Les condamnés peuvent travailler (le travail n'est pas obligatoire, mais il est rémunéré comme dans les autres catégories d'établissements), suivre des cours ou des formations (qui peuvent être rémunérées), pratiquer du sport, des activités (informatique, échec, peinture...).

Il n'existe que très peu de maisons centrales en France<sup>35</sup> (Arles, Clairvaux, Ensisheim, Poissy, Saint-Maur, Saint-Martin-de-Ré...).

Les détenus sont aussi autorisés à acheter ou à s'abonner à des revues ou à des journaux, sauf ceux saisis dans les trois derniers mois ou 'contenant des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celles des établissements pénitentiaires...' <sup>36</sup>. (Cf. Annexe 1, article 43)

### **-Les E.P.M. :**

De nouveaux établissements ont ouvert très récemment : les EPM, des établissements pénitentiaires pour mineurs. Ils n'ont pas de barbelés ni de mirador. Ce sont des prisons accueillant les mineurs multirécidivistes de 13 à 18 ans, avec de nombreuses heures quotidiennes d'activités surveillées (60h par semaine, avec deux adultes pour un jeune). Ils n'accueillent que les prévenus mineurs, en plus des quartiers mineurs des maisons d'arrêt. Il en existe désormais sept, dont le premier a été ouvert à Meyzieu, dans la banlieue de Lyon. Des centres éducatifs renforcés (CER) précèdent ces établissements pénitentiaires pour

---

<sup>34</sup>. <http://prison.eu.org/article6694.html> [consulté le 03.02.2011], travail effectué par Ambre Gautier et Céline Collot, au sujet du centre de détention de Montmédy.

<sup>35</sup>. [http://www.penitenciaire.org/index.php?option=com\\_content&view=article&id=7:les-maisonscentrales&catid=1:organisation&Itemid=11](http://www.penitenciaire.org/index.php?option=com_content&view=article&id=7:les-maisonscentrales&catid=1:organisation&Itemid=11) [consulté le 03.02.2011].

<sup>36</sup>. Jean-Paul CERE, *La Prison*, Paris, Éditions Dalloz, 2007, p. 48.

mineurs, mais fonctionnent sur le même principe. Ces premiers établissements mettent en place des aménagements de peine pour les mineurs, qui sont encadrés par des éducateurs du service de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) et des enseignants de l'éducation nationale<sup>37</sup>, tandis que les seconds sont la dernière étape pour les mineurs délinquants avant l'entrée (des faits impliquant la justice ont dû être notifiés avant le recours à un CER) ou le retour en prison<sup>38</sup>.

Les centres éducatifs renforcés ont vocation à prendre en charge, sur le fondement de l'ordonnance du 2 février 1945, des mineurs délinquants multirécidivistes en grande difficulté ou en voie de marginalisation ayant souvent derrière eux un passé institutionnel déjà lourd. Ils se caractérisent par des programmes d'activités intensifs pendant des sessions de trois à six mois selon les projets et un encadrement éducatif permanent. Ils visent à créer une rupture dans les conditions de vie du mineur et à préparer les conditions de sa réinsertion<sup>39</sup>.

C'est un placement par le juge qui n'empêche pas d'éventuelles sorties et retours dans la maison parentale pour le mineur, comme le week-end, selon la décision du juge.

Certains établissements pénitentiaires offrent des conditions de vie différentes des autres, comme celui de Muret, qui est un Centre de détention à régime progressif :

-régime cellulaire classique,

-« quartier de confiance »,

-quartier de complète autonomie.

Cet établissement permet aux détenus d'avoir un espoir, en fonction de leur comportement, d'obtenir des conditions de détention meilleures, qui leur faciliteront la réinsertion à la sortie, et qui les réhabitueront progressivement à un rythme et une autonomie semblable à dehors.<sup>40</sup>

Les établissements pénitentiaires se sont adaptés à l'évolution judiciaire et, depuis 1997, l'enfermement n'est plus la seule option envisageable. Comme nous l'avons déjà dit, le placement sous surveillance électronique est possible, ce qui permet aux détenus de ne plus accomplir leur peine en établissement pénitentiaire, mais chez eux, avec quelqu'un qui aura été désigné, et sous conditions. Ces contraintes sont importantes mais laissent une certaine liberté enviée par les détenus incarcérés. Un détenu qui bénéficie de cet aménagement de peine témoigne et nous explique le fonctionnement de ce système : le bracelet est connecté au téléphone, donc, il ne faut pas bouger le récepteur ni encombrer la ligne, il coûte 250 euros par mois, il y a des horaires de sorties autorisées, qui sont contrôlées par un surveillant, par le biais de ce récepteur, qui est en charge de quelques détenus portant le bracelet. Cet objet

---

<sup>37</sup>. Au sujet de l'enseignement dans un quartier de mineurs, cf. Christophe ISRAËL, « Dans le quartier correctionnel des jeunes détenus de Rouen, l'enseignement primaire et professionnel (1868-1895) », disponible sur : <http://criminocorpus.revues.org/2003> [consulté le 12.02.2015].

<sup>38</sup>. <http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/les-personnes-prises-en-charge-10038/les-mineurs-detenus-12008.html> [consulté le 23.09. 2013].

<sup>39</sup>. <http://www.justice.gouv.fr/bulletin-officiel/dpjj77.htm> [consulté le 23.09. 2013].

<sup>40</sup>. Cédric LEMOINE, *Une vie au Centre de Détention de Muret*, disponible sur : <http://www.carceropolis.fr/Une-vie-au-Centre-de-Detention-de-Muret> [consulté le 23.02.2015].

n'est pas trop encombrant et reste discret, pour ceux qui ne savent pas ce que c'est, il ressemble à une montre, sans pour autant donner l'heure, nous dit ce détenu<sup>41</sup>.

Avec l'historique des établissements pénitentiaires, nous avons pu constater que la sécurité a été et reste une question centrale pour l'administration pénitentiaire, mais des évolutions ont été faites concernant le confort et la prise en charge plus humaine des détenus. La justice chercherait-elle à inclure les détenus dans la société libre ? C'est ce qu'elle nous laisse à penser lorsqu'elle n'enferme pas les condamnés. Nous pouvons désormais nous arrêter de manière détaillée sur cette notion de sécurité qui fait du corps du détenu un support de punition.

### **I.1.2. L'importance du corps comme support de punition.**

La punition corporelle a pris plusieurs formes au cours de l'histoire, comme nous allons le voir dans cette partie : mises à mort et tortures spectaculaires, travaux forcés, privation de nourriture, de parole, sport ou activités physiques très intenses et interminables, mauvaise hygiène de vie volontairement mise en place (pas ou peu de douches autorisées, aucun nettoyage des cellules possible, ingrédients non comestibles et dangereux dans les repas fournis par la prison, etc.), sans oublier les diverses humiliations pratiquées par certains membres du système judiciaire. Même si des efforts sont petit à petit faits pour améliorer le sort des détenus, leur prise en charge reste punitive et non resocialisante, et le corps reste le principal centre d'intérêt de la justice.

*Damiens avait été condamné, le 2 mars 1757, à "faire amende honorable devant la principale porte de l'Église de Paris", où il devait être "mené et conduit dans un tombereau, nu, en chemise, tenant une torche de cire ardente du poids de deux livres", puis, "dans le dit tombereau, à la place de Grève, et sur un échafaud qui y sera dressé, tenaillé aux mamelles, bras, cuisses et gras des jambes, sa main droite tenant en icelle le couteau dont il a commis le dit parricide, brûlée de feu de soufre, et sur les endroits où il sera tenaillé, jeté du plomb fondu, de l'huile bouillante, de la poix résine brûlante, de la cire et soufre fondus et ensuite son corps tiré et démembré à quatre chevaux et ses membres et corps consumés au feu, réduits en cendres et ses cendres jetés au vent [Note : Pièces originales et procédures du procès fait à Robert-François Damiens, 1757, t. III, p. 372-374.]"*<sup>42</sup>.

Avant la Révolution, le corps était le seul réceptacle de la punition judiciaire, et elle était symbolique de la puissance de la justice, quel que soit le crime ou le délit commis. Plus la punition était spectaculaire, plus elle paraissait exemplaire et devait ainsi faire renoncer à des actes illégaux. Seulement, les spectateurs étaient horrifiés de la violence commise par la justice pour un acte parfois moins important et souvent non prouvé (la justice semble alors autoritaire). Il a fallu trouver d'autres moyens de punir ces actes, même si la notion de corps dans le système judiciaire s'inscrit comme une mise en lumière de la « vérité du crime ».

---

<sup>41</sup>. Reportage sonore de Joseph Beauregard, en ligne sur : [http://www.arteradio.com/son/295/orange\\_electronique](http://www.arteradio.com/son/295/orange_electronique) [consulté le 19.02.2015], mars 2003.

<sup>42</sup>. Michel FOUCAULT, *Surveiller et punir : naissance de la prison*, Paris, Éditions Gallimard, 1993, p. 9.

Ce n'est qu'en 1764, avec le *Traité et délits de peines* de Cesare Beccaria, que les peines furent listées et qu'elles s'appliquèrent à tous, peu importe le rang social. Ce « catalogue des peines » fut traduit par M. Chaillou de Lisy en 1773 et l'abbé Morellet en 1776.

Ce texte traite les questions suivantes, entre autres : l' « origine des peines », le « droit de punir », « l'interprétation des lois », la « division des délits », « l'honneur » et les « duels », « la tranquillité publique », le « but des châtiments », les « témoins », les « indices », les « accusations secrètes », les « serments », les « violences », les « châtiments des nobles », « la peine de mort », les « asiles », le « suicide »<sup>43</sup>...

En 1789, la *Déclaration des droits de l'homme* impose une officialisation « de la procédure, des peines et de la détention (articles VII, VIII, IX)» (Cf. Annexe 2), permettant ainsi que celles-ci n'aient plus le droit d'être autoritaires, même si l'application réelle est beaucoup plus tardive<sup>44</sup>.

Le premier Code Pénal apparaît en 1791, suivi du Code d'Instruction Criminelle (nommé aujourd'hui le Code des Procédures Pénales). L'enfermement devient central dans le dispositif judiciaire et malgré une généralisation de cette sentence, la peine de mort et les travaux forcés restent de rigueur. La prison commence à devenir un lieu d'amendement par le travail pour les adultes et par l'éducation pour les mineurs. Les actes sont désormais jugés selon leurs différents aspects et causes et ne sont plus condamnés d'une manière semblable ; la peine s'adapte à la gravité du crime :

*Pour exemple, en matière religieuse, certains actes étaient jugés comme criminels et étaient passibles de la peine de mort comme refuser de se prosterner devant le Saint Sacrement, entailler ou donner des coups de canifs sur les crucifix en bois, uriner dans un bénitier ou, entre autre, être accusé d'adultère pour les femmes (lapidation).*<sup>45</sup>

Depuis l'ordonnance de 1670 jusqu'à la Révolution, les peines physiques étaient considérables en nombre, puisque même une amende était parfois accompagnée de coups de fouet<sup>46</sup>. Le droit de grâce accordé par le roi était fréquent et permettait d'atténuer le nombre de condamnations à mort, mais pas les diverses tortures.

Parmi les moyens de tortures utilisés, la « question » était une torture infligée à un accusé, permettant, en lui faisant avaler une quantité d'eau peu supportable pour un être humain, d'obtenir des informations importantes ou un aveu. Mais il s'agissait d'une pratique suivant des règles précises : la durée était fixée, tout comme les instruments utilisés, les interventions des magistrats... De même pour les autres tortures : la longueur des cordes, les poids à utiliser, l'ordre de chaque intervention étaient différentes selon les lieux mais étaient toujours prévus d'une manière à être suivi scrupuleusement. En effet, qu'auraient été les aveux d'un accusé si celui-ci n'avait pas tenu physiquement jusqu'au bout de la torture ? Si la torture n'apportait pas de preuves suffisantes, elle obligeait les magistrats à abandonner toute charge

---

<sup>43</sup>.

[http://classiques.uqac.ca/classiques/beccaria/traité\\_delits\\_et\\_peines/beccaria\\_delits\\_et\\_peine\\_s.pdf](http://classiques.uqac.ca/classiques/beccaria/traité_delits_et_peines/beccaria_delits_et_peine_s.pdf), [consulté le 22.01.2013], p. 5 et 6.

<sup>44</sup>. Jacques-Guy PETIT, Claude FORGERON et Michel PIERRE, *op. cit*, p. 31.

<sup>45</sup>. Isabelle-Marie MASSON, *op. cit*, p. 80-81.

<sup>46</sup>. Michel FOUCAULT, *op. cit*, p. 41.

contre l'accusé, c'est pourquoi la « question avec réserve de preuves » était préférée, afin de parvenir jusqu'à la prononciation d'une sentence<sup>47</sup>.



Figure 3 : Scène de torture où la question est infligée

Outre les tortures, les corps sont punis par l'exil avec la création des bagnes de Lorient et du Havre pour les condamnés militaires en 1794 et 1798, afin que le reste de la société libre ne soit pas souillée par ces prisonniers et leurs méfaits.

Le 3 mai 1801, une « réorganisation administrative<sup>49</sup> et judiciaire » s'impose avec la création de « contrats d'entreprise générale signés entre l'État (par l'intermédiaire des préfets) et les fabricants ou industriels » afin de faire « régner l'ordre à moindre coût » et de 1800 à 1802, les premières maisons centrales ouvrent leurs portes, à Gand et Vilvorde en Belgique (dans laquelle le premier contrat d'entreprise générale est signé le 7 août 1801), inspirant la France, qui ouvrira sa première maison centrale à Embrun (Hautes Alpes) en 1805. L'entrepreneur se voit alors dans l'obligation de fournir le « nécessaire à la vie quotidienne des prisonniers : nourriture, vêtements, coucher, éclairage et chauffage, médicaments, objets de culte, nettoyage et même enterrement », contre « un prix de journée ». Mais ceux-ci profitent souvent de la main- d'œuvre pas chère sans pour autant respecter leurs droits, les tarifs étant trop élevés pour des fournitures non suffisantes.

En 1808 est créé le Code d'instruction criminelle, suivi, en 1810, par la modification du premier Code pénal.

*Le Code pénal napoléonien de 1810 modifie profondément les codes de 1791 et 1795, reflétant le nouvel ordre social fondé sur la hiérarchie des richesses et de la propriété. S'il donne aux tribunaux une certaine latitude pour fixer les peines, en établissant un minimum et un maximum, il aggrave la répression<sup>50</sup>.*

Apparition alors des supplices du « fer rouge », du « poing coupé pour le parricide avant son exécution » et les peines sont doublées par rapport à celles de 1791.

47. IDEM, p. 50-51.

48. <http://www.france-pittoresque.com/spip.php?article1927#forum2463> [consulté le 22.01.2013]. Accord de Clothilde Brassac, le 12 février 2013.

49. Au sujet des réformes administratives au cours de l'histoire pénitentiaire, cf. Christian CARLIER, « La balance et la clef. Histoire du rattachement de l'administration pénitentiaire au ministère de la Justice », disponible sur : <http://criminocorpus.revues.org/943> [consulté le 12.02.2015].

50. Jacques-Guy PETIT, Claude FORGERON et Michel PIERRE, *op. cit.*, p. 35.

Ce deuxième Code Pénal privilégie le châtement, en supplément de la peine privative de liberté, par le travail obligatoire, le port de boulet au pied et les flétrissures au fer rouge<sup>51</sup>.

*Pour le criminel, par ordre de gravité décroissante, l'échelle des peines est la suivante : mort, fers (nouvelle appellation des galères), gêne, détention, déportation, dégradation civique, carcan<sup>52</sup> (code pénal, article 1<sup>er</sup>).*

*Pour les délits, le code correctionnel prescrit des peines d'emprisonnement (un maximum de deux ans mais possibilité de doublement en cas de récidive), la confiscation et l'amende. Le code de police municipale sanctionne par quelques jours de prison ou par des amendes les actes qui troublent la tranquillité locale<sup>53</sup>.*

Un effort pour faire évoluer les prisons est fait en 1819, avec la « création de la Société royale pour l'amélioration des prisons » et en 1820, les bagnes changent de régime.

L'administration pénitentiaire commence à divulguer ses actions par le biais de la « publication annuelle du *Compte général de l'administration de la justice criminelle* » en 1827.

En 1832, une « réforme libérale » est adoptée pour le Code pénal<sup>54</sup>. En effet, la loi du 28 avril de cette année est adoptée en vue de supprimer les peines corporelles, de réduire les peines et de différencier une échelle des peines pour les condamnés politiques et pour les droits communs.<sup>55</sup>

La peine passe du statut de « cérémonie » à celui de « secret » et devient ainsi un simple acte de la procédure.

→Suppressions diverses au fil des années :

-L'amende honorable en 1791, puis en 1830 (bref rétablissement),

-Le pilori en 1789,

-L'exposition en 1848,

-La chaîne des bagnards (voyages de Brest à Toulon) en 1837 (remplacée par des voitures cellulaires, plus discrètes).

La peine cesse d'être un spectacle et sera désormais connotée négativement.

Progressivement, la cérémonie pénale perd ses fonctions de spectacle et ce rite est soupçonné d'« égaler », voire de « dépasser en sauvagerie » les crimes punis. Les spectateurs s'accoutumaient trop à cette férocité, alors que ce spectacle avait pour but initial

---

<sup>51</sup>. Isabelle-Marie MASSON, *op. cit.*, p. 80-81.

<sup>52</sup>. La carcan est un système de gêne pour le détenu consistant à le laisser debout avec la tête et les mains prisonnières dans une sorte de construction en bois ou collier métallique servant à emprisonner le coup et à l'attacher contre un poteau. Cf. plus d'informations sur <http://www.cnrtl.fr/lexicographie/carcan> [consulté le 19.03.2015].

<sup>53</sup>. Jacques-Guy PETIT, Claude FORGERON et Michel PIERRE, *op. cit.*, p. 31.

<sup>54</sup>. IDEM, p. 52.

<sup>55</sup>. *Les grandes dates du code pénal et du code de procédure pénale*, en ligne sur : [http://www.presse.justice.gouv.fr/art\\_pix/1\\_grandes\\_dates\\_CP\\_CPP.pdf](http://www.presse.justice.gouv.fr/art_pix/1_grandes_dates_CP_CPP.pdf) [consulté le 11.02.2015]. Pour la loi complète, cf. <https://criminocorpus.org/fr/legislation/textes-juridiques-lois-decre/textes-juridiques-relatifs-la-recidive/28-avril-1832-loi-contenant-des-modifications-au-code-penal-et-au-code-d-instruction-criminelle/> [consulté le 11.02.2015].

de leur montrer l'horreur subie lorsqu'un crime était commis. La fréquence des crimes était également dévoilée par cette cérémonie, ce qui montrait au peuple que, malgré la justice pénale et sa répression sévère, les personnes n'hésitaient pas à agir contre celle-ci. De même, le bourreau prenait alors la place du criminel dans l'esprit du peuple, les juges, celle des meurtriers, et le condamné était comparé à une victime, admirée ou pitié<sup>56</sup>.

Les années 1836 et 1837 voient les prisons départementales adopter le « modèle cellulaire », tandis que les centrales subissent une « réglementation répressive » (« silence, restrictions alimentaires, travail forcé ») entre 1839 et 1841.

*De toute façon, la cellule individuelle, cette prison dans la prison, l'alvéole de base de la nouvelle ruche pénitentiaire, selon les expressions de Tocqueville et de Moreau-Christophe, se trouve parée de toutes les vertus carcérales : rigueur de la punition, facilité de la surveillance, coût d'arrêt à la contagion criminelle.*

*En 1836, puis surtout en 1841, le ministère de l'Intérieur de Louis-Philippe exige, par voie administrative, que toute nouvelle maison d'arrêt et de justice soit construite selon le régime cellulaire, sur les budgets départementaux. Quant aux centrales fonctionnant aux frais de l'État, le pouvoir temporise en repoussant leur réorganisation cellulaire jusqu'au vote de la grande loi en préparation sur la réforme pénitentiaire<sup>57</sup>.*

Voici un extrait de la circulaire du 10 mai 1839 portant sur « la discipline nouvelle à introduire dans les maisons centrales » :

**Art 1er. Silence.**

*Le silence est prescrit aux condamnés. En conséquence, il leur est défendu de s'entretenir entre eux, même à voix basse ou par signes, dans quelque partie que ce soit de la maison.*

*Sont exceptées de la règle du silence, les communications indispensables entre les ouvriers et leurs contremaîtres ou surveillants détenus, à l'occasion de leurs travaux, sous la condition que ces communications auront toujours lieu à voix basse.*

**2. Communication à voix basse.**

*Les condamnés ne pourront non plus adresser la parole, soit aux gardiens, soit aux contremaîtres libres, soit aux agents de l'entreprise générale du service, que dans les cas de nécessité absolue. Ces communications auront lieu également à voix basse<sup>58</sup>.*

---

<sup>56</sup>. Michel FOUCAULT, *op. cit.*, p. 15.

<sup>57</sup>. Jacques-Guy PETIT, Claude FORGERON et Michel PIERRE, *op. cit.*, p. 52.

<sup>58</sup>. <https://criminocorpus.org/fr/legislation/textes-juridiques-lois-decre/textes-relatifs-aux-p/de-la-monarchie-de-juillet-a-1/circulaire-du-10-mai-1839/> [consulté le 04.02.2015].

Si le silence n'est pas une peine qui semble punitive corporellement, elle l'est cependant : se contraindre à ne jamais communiquer ou seulement par des gestes ou des regards, ne rien pouvoir demander, ne pas pouvoir appeler à l'aide si besoin, tous ces événements quotidiens ou plus exceptionnels d'un prisonnier dépendent de la parole et si celle-ci est enlevée, elle devient une contrainte corporelle dangereuse pour les prisonniers.

Le régime cellulaire permet surtout à la société libre d'éloigner des classes dangereuses, des personnes qui sont considérées comme capables de lui nuire.

De plus, par une grande loi prodiguant le modèle cellulaire comme unique moyen d'enfermement pénal, les financements manquent, et les cellules individuelles aussi par rapport au nombre de détenus toujours croissant.

À partir des années 1840, la création des « daguerréotypes »<sup>59</sup> permet l'identification photographique des détenus et ce procédé sera appliqué progressivement en France pour les détenus libérés, pour les condamnés dangereux mis en liberté sous surveillance, puis pour tous les libérés. De même, sont proposés ensuite d'autres procédés de relevés informatifs complémentaires à la photographie des détenus, tels que le « signalement graphométrique » (description plus détaillée non enregistrable par photographie), le « signalement biographique » (condamnations antérieures et informations relatives à la vie privée des détenus) et, pour finir, le « signalement pénitentiaire » (relevé des différents comportements des détenus)<sup>60</sup>. Ces méthodes sont certes utiles pour l'administration pénitentiaire, mais elles font l'effet d'un contrôle abusif des libertés individuelles, d'un « flicage obsessionnel » qui servira plus tard pour retrouver les « collabos »<sup>61</sup>.

La situation pénitentiaire devient un problème international avec les « premiers congrès pénitentiaires internationaux (Francfort-sur-le-Main, puis Bruxelles) » de 1846 à 1847. Années pendant lesquelles éclate justement le scandale de Clairvaux, d'abord par la presse, puis en matière judiciaire, tant l'opinion publique semble se sentir concernée par le sort des condamnés. Les nombreux témoins de cette affaire évoquent les problèmes sanitaires des repas ainsi que les conditions d'incarcération déplorables. Les repas étaient constitués de mets périmés (viande avariée, pleine de vers parfois, le pain composé d'éléments non comestibles et de trop de seigle, des légumes qui brulaient le ventre des détenus...), sans parler de la graisse qui servait pour la cuisson des repas réservés aux détenus et qui était elle-

---

<sup>59</sup>. Définition sur <http://www.futura-sciences.com/magazines/high-tech/infos/dico/d/technologie-daguerréotype-11114/> : « Le daguerréotype est un procédé photographique, datant du XIX<sup>e</sup> siècle, qui a permis, pour la première fois, de fixer les images à l'aide d'eau chaude saturée en sel marin. Inventé en 1839 par Louis Daguerre. [...]Le grand avantage du daguerréotype est sa capacité à afficher l'image de façon permanente, résistant ainsi aux affres des expositions au soleil. Il est constitué d'une plaque de cuivre recouverte d'une couche d'argent, elle-même sensibilisée à la lumière par des vapeurs d'iodes. Le temps d'exposition s'étend de 20 à 30 minutes et le développement de l'image s'effectue en la positionnant au-dessus d'un récipient contenant du mercure chauffé à 75 °C. Pour terminer la photographie, il faut la plonger dans une solution d'hyposulfite de soude. L'engouement pour ce procédé est international à partir des années 1840. » [consulté le 18.03.2015].

<sup>60</sup>. Marc RENNEVILLE, « C'est à la prison à reconnaître les siens » : *De l'anthropométrie judiciaire à la biométrie contemporaine*, en ligne sur : <http://criminocorpus.revues.org/2717> [consulté le 10.02.2015], §7.

<sup>61</sup>. *1840-1990 Affaires criminelles en Limousin*, Limoges, Le Populaire du Centre et La Montagne, 2015, p. 18-19.

même périmée : « Elle était presque liquide, d'un vert jaune. » révèle Joseph Bressner (« détenu condamné à cinq ans d'emprisonnement pour abus de confiance »)<sup>62</sup>.

*« Dans le courant de l'hiver dernier, sous la direction de M. Marquet, le pain paraissait bien plus blanc qu'auparavant, et cependant il était au moins aussi mauvais et peut-être davantage. En le mangeant, j'ai senti plusieurs fois craquer sous mes dents comme des grains de sable. Je n'ai rien pu découvrir, mais je crois qu'on avait introduit quelque chose dans ce pain pour lui donner une plus belle apparence de blanc. Ce pain nous brûlait la gorge et l'estomac et nous donnait une soif ardente. » (Déposition du détenu Jean-Louis Arcelin)<sup>63</sup>*

Les détenus mouraient régulièrement de ce traitement, mais aucun ne pouvait se plaindre sans obtenir une peine de cachot, pire encore que l'enfermement habituel et dans lequel le risque de mourir était encore plus important. En plus de la nourriture et des locaux déplorables d'un point de vue sanitaire, les vêtements donnés aux détenus manquaient et étaient contaminés par les poux et les vermines<sup>64</sup>.

Clairvaux n'était hélas pas le seul établissement pénitentiaire dans lequel de tels drames se déroulaient, même si celui-ci a soulevé la fureur de la presse, ayant permis aux détenus d'obtenir enfin un droit à la parole, même si les responsables n'ont pas été punis à la hauteur de leurs méfaits (maximum trois mois de prison et une amende pour 700 détenus morts)<sup>65</sup>.

En 1848, la peine de mort est supprimée « en matière politique »<sup>66</sup>. Ce qui signifie qu'on commence à se poser la question de l'utilité de condamner à mort, notamment pour des raisons politiques :

*Est-ce la justice qu'il est enclin à présumer dans une condamnation à mort pour cause politique ? Est-ce l'ordre et le repos qu'il s'en promet ? Cette rigueur lui paraît-elle simple et son instinct le porte-t-il à la croire nécessaire ? Non : il s'en effraie comme d'un désordre, il n'en admet point l'urgence ni peut-être l'équité. On lui persuadera difficilement que le pouvoir ait besoin de tuer un homme, et si le besoin est réel, il jugera peut-être que le pouvoir est mauvais. [...] Hors des factions, il n'est presque personne aujourd'hui qui, après une exécution politique, croie la paix publique mieux garantie et le gouvernement lui-même plus sûr ; personne qui n'ait au contraire moins de confiance dans la force du pouvoir comme dans l'avenir de la société ; et ce n'est pas seulement à cause des complots, c'est aussi à cause des supplices. Ce sentiment ne m'étonne point, car je le crois fondé et j'en dirai les causes. Je ne fais encore que le constater. Le gouvernement frappe, le peuple voit frapper ; ni l'un ni l'autre, après le coup, c'est assuré d'y avoir gagné<sup>67</sup>.*

---

<sup>62</sup>. Dominique FEY et Lydie HERBELOT, « Les dérives d'un système : Le scandale de Clairvaux en 1847 », en ligne sur : <http://criminocorpus.revues.org/2887> [consulté le 11.02.2015], §21.

<sup>63</sup>. IDEM, §23.

<sup>64</sup>. IDEM, §28.

<sup>65</sup>. IDEM, §32.

<sup>66</sup>. Jacques-Guy PETIT, Claude FORGERON et Michel PIERRE, *op. cit.*, p. 54.

<sup>67</sup>. François GUIZOT, *De la peine de mort en matière politique*, Paris, éditions Béchét, 1822, 2<sup>ème</sup> édition, en ligne sur : <http://babel.hathitrust.org/cgi/pt?id=ucm.5320551315;view=1up;seq=7> [consulté le 12.02.2015], p. 5-6.

Les arguments de François Guizot tendent à vouloir convaincre que la peine de mort est déjà inapplicable et inutile face au peuple qui résisterait face au pouvoir. Il explique le changement qui s'est opéré entre la période où celle-ci était encore envisageable par sécurité pour les personnes au pouvoir, même si elle était un procédé infâme, et la période actuelle (1822) où ce ne sont plus les aristocrates qui seuls peuvent faire échouer ou manipuler le pouvoir, mais que celui-ci appartient au peuple et qu'ils sont complémentaires et nécessaires entre eux.

*On ne lutte point avec les faits sociaux ; ils ont des racines où la main de l'homme ne saurait atteindre, et quand ils ont pris possession du sol, il faut savoir y vivre sous leur empire. Il n'y a plus maintenant ni grands seigneurs à détruire, ni populace à décimer. Matériellement inutile contre les individus, puisqu'il n'y en a point dont l'existence soit menaçante, la peine de mort l'est également contre les masses, car elles sont trop fortes et se gardent trop bien pour qu'elle s'y puisse exercer avec efficacité. Sous ce premier point de vue, et comme suppression directe du péril, la peine de mort est donc vaine ; elle n'est plus une habitude, un préjugé, une routine empruntée à des temps où en effet elle atteignait son but, où elle délivrait réellement le pouvoir de ses ennemis. Et le pouvoir qui retient encore cette arme vieillie a lui-même le sentiment de son inutilité : car, s'il s'agit d'hommes un peu considérables, il hésite fort sagement à l'employer ; si c'est telle ou telle partie de la population qu'il redoute, l'impossibilité est si évidente, qu'il ne songe même pas à en faire l'usage terrible auquel elle se prêtait jadis. L'efficacité morale est donc la seule qu'en matière politique la peine de mort puisse conserver<sup>68</sup>.*

La condamnation à mort empêchait non seulement le prisonnier de pouvoir s'amender, mais permettait également d'humilier le corps en l'exposant au public avide de sensations fortes, dans cette position fragile d'une personne confrontée à sa mort prochaine.

L'invention (1792<sup>69</sup>) et l'utilisation de la guillotine illustre bien le mécanisme judiciaire voulu de plus en plus discret, puisque la mort a fini par ne plus être donnée légalement comme un spectacle et une volonté de montrer la puissance du souverain sur le corps du condamné, mais devient alors rapide et cachée. Malgré cela, la Révolution est parvenue à la rendre théâtrale. Il a donc été nécessaire de recourir à la charrette découverte, et non plus à la chaîne, puis à la voiture fermée, et faire en sorte que le condamné n'ait plus le temps de passer pour un martyr avec des chansons et autres amusements pour le public. Ensuite, il était nécessaire d'exécuter les condamnés à des heures indues, placer cette « machine des morts rapides et discrètes » au sein même des prisons, la rendre complètement inaccessible au public – après l'exécution de Weidmann en 1939 – et enfin, jusqu'à barrer les rues de la prison abritant celle-ci, notamment avec Buffet et Bontemps à la Santé en 1972. Il a fallu, pour garder la confidentialité de l'acte, poursuivre les témoins en justice lorsqu'ils venaient à raconter l'exécution<sup>70</sup>. La mort des condamnés n'était plus exposée et leur corps n'était plus humilié : le corps souffrant et mourant est devenu presque un tabou.

---

<sup>68</sup>. IDEM, p. 32-33.

<sup>69</sup>. <http://www.linternaute.com/science/invention/inventions/551/la-guillotine.shtml> [consulté le 04.01.2016].

<sup>70</sup>. Michel FOUCAULT, *op. cit.*, p. 22-23.

Le 5 août 1850, est promulguée une loi « sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus », et la même année, « la prison cellulaire de Mazas à Paris » ouvre, tandis que la loi sur « la déportation en enceinte fortifiée pour les condamnés politiques est adoptée ».

Les condamnés aux travaux forcés se voient exilés en Guyane par le décret de 1852.

Ces derniers événements démontrent bien une volonté de ne plus exposer à la société des corps de prisonniers punis et de les éloigner le plus possible d'elle afin de ne pas la contaminer.

L'année suivante, le cellulaire n'est plus d'actualité, les prisons reviennent aux « quartiers séparés ».

*Le Second Empire, appelé l'empire des paysans, effectue un retour à la terre pour punition. Sont alors préférées les colonies lointaines pour les forçats, les colonies agricoles en France et en Corse pour les autres criminels et pour les enfants. L'isolement cellulaire complet paraît un luxe, alors qu'il faut accueillir des flux importants de prisonniers, des droits-communs<sup>71</sup> et surtout des politiques, à la suite d'un coup d'État et pendant les années qui suivent<sup>72</sup>.*

Le 30 mai 1854, les condamnés aux travaux forcés voient s'appliquer une loi à leur égard concernant leur transportation, et non plus un simple décret.

Les « bagnes de Rochefort (1852) et de Brest (1858) » sont supprimés.

En 1855, la « première colonie agricole corse » ouvre à Chiavari.

L'année 1863 voit apparaître un nouveau choix « comme lieu d'exécution des travaux forcés » : la Nouvelle-Calédonie<sup>73</sup>.

*Quant à la prise sur le corps, elle non plus ne s'est pas trouvée dénouée entièrement au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle. Sans doute la peine a cessé d'être centrée sur le supplice comme technique de souffrance ; elle a pris pour objet principal la perte d'un bien ou d'un droit. Mais un châtimement comme les travaux forcés ou même comme la prison – pure privation de liberté – n'a jamais fonctionné sans un certain supplément punitif qui concerne bien le corps lui-même : rationnement alimentaire, privation sexuelle, coups, cachot. Conséquence non voulue, mais inévitable, de l'enfermement ? En fait la prison dans ses dispositifs les plus explicites a toujours ménagé une certaine mesure de souffrance corporelle. (...) La peine se dissocie mal d'un supplément de douleur physique. Que serait un châtimement incorporel ?<sup>74</sup> Pourtant, en quelques dizaines d'années, le corps n'a plus été l'objet principal de la justice : les supplices, l'amputation, tout le côté symbolique*

---

71. Un prisonnier de droit commun est un prisonnier non politique. Cf. par exemple <http://www.agoravox.fr/actualites/europe/article/les-democraties-et-les-prisonniers-15233> [consulté le 19.03.2015].

72. Jacques-Guy PETIT, Claude FORGERON et Michel PIERRE, *op. cit*, p. 54.

73. IDEM, p. 54-55.

74. Michel FOUCAULT, *op. cit*, p. 23.

*de l’empreinte de la justice sur le condamné ont disparu en majeure partie, laissant place à un autre type de condamnation*<sup>75</sup>.

En 1867, à Paris, ouvre la Santé, une prison voulue « modèle ».

Le Parlement s’inquiète du régime carcéral et met en place une enquête de 1872 à 1873.

Le régime cellulaire dans les prisons départementales devient obligatoire par la loi du 5 juin 1875<sup>76</sup>.

*Au début de la IIIème République, après une enquête parlementaire approfondie, la grande loi du 5 juin 1875 sur l’incarcération dans les prisons départementales s’efforce de faire la synthèse entre les diverses politiques passées. Elle prône le cellulaire moins comme une punition que pour la protection individuelle des détenus. Elle prévoit que les inculpés, prévenus et accusés, doivent être isolés individuellement jour et nuit, de même que les condamnés à de courtes peines (moins de un an et un jour). Les autres condamnés peuvent être isolés à leur demande, les peines subies dans leur isolement individuel étant alors réduites d’un quart. L’État promet des subventions aux départements pour cette réorganisation cellulaire des prisons*<sup>77</sup>.

Mais dix ans après, il n’y a encore que peu d’établissements cellulaires et la première centrale féminine de Rennes ouvre dans les années 1870 sans isolement individuel.

Lorsque cette loi fut réellement appliquée, les chapelles mêmes furent concernées :

*La chapelle doit être entièrement indépendante des autres services de la prison. L’espace affecté aux détenus sera divisé en stalles individuelles. Ces stalles ou cages seront établies en menuiserie. Elles auront au minimum 2 mètres de haut sur 60 centimètres de large et 80 centimètres de profondeur. On les disposera de façon que les détenus puissent porter leur regard sur l’autel sans se voir entre eux*<sup>78</sup>.

Les corps sont de plus en plus contraints à être séparés de ceux d’autrui et repliés sur eux-mêmes. Ils deviennent même un moyen d’identification, par l’intermédiaire des fiches de détenus et des registres d’érou relevant les iris de l’œil de chaque détenu, des systèmes de prises d’empreintes et autres tableaux signalétiques, mis en place par Louis Herbertte<sup>79</sup>, selon

---

<sup>75</sup>. IDEM, p. 14.

<sup>76</sup>. Cf. <https://criminocorpus.org/fr/legislation/textes-juridiques-lois-decre/textes-relatifs-aux-p/de-la-monarchie-de-juillet-a-1/loi-du-5-juin-1875/> [consulté le 05.02.2015].

<sup>77</sup>. Jacques-Guy PETIT, Claude FORGERON et Michel PIERRE, *op. cit*, p. 54-55.

<sup>78</sup>. « Documents officiels relatifs à l’application de la loi du 5 juin 1875 sur l’emprisonnement individuel. Programme pour la construction et l’appropriation des prisons départementales en vue de la mise en pratique du système de la séparation individuelle (mis en vigueur par arrêté ministériel en date du 27 juillet 1877) », cité in Catherine PRADE, « L’impossible musée ? 1989-2005, le musée national des Prisons », en ligne sur : <http://criminocorpus.revues.org/1774> [consulté le 10.02.2015], §11.

<sup>79</sup>. Cf. *Code des prisons*. Circulaire du 13 novembre 1885 : « Application d’un nouveau système de signalement - Envoi d’une brochure explicative ». Circulaire du 28 août 1888 : « Dispositions à prendre pour la complète mise en pratique du système des signalements anthropométriques ».

les méthodes d'Alphonse Bertillon<sup>80</sup>. Nous avons ainsi un exemple de relevé anthropométrique type :

Document non libre de droits, non reproduit par respect de droit d'auteur <sup>81</sup>

Le 27 mai 1885, une loi sur « la relégation des multirécidivistes » est promulguée, consistant à interner ceux-ci dans des colonies françaises afin qu'ils ne contaminent pas le reste de la population. Cette loi renforce la légitimité du signalement anthropométrique entrepris pour reconnaître avec certitude les détenus<sup>82</sup>.

Le 14 août de la même année, la loi sur « la liberté conditionnelle » est votée et la *Revue d'anthropologie criminelle et de médecine légale* est fondée.

Les Bataillons d'Afrique prennent jour en 1889, y envoyant des militaires condamnés.

La notion de « sursis » fait son apparition avec la loi Bérenger en 1891 et donc, avec elle, la possibilité pour un condamné d'avoir une seconde chance et de prouver qu'il peut vivre au sein de la société. La justice a donc choisi ici de ne plus se concentrer sur un corps à punir, mais sur la personnalité de chaque condamné (Cf. Annexe 3) :

#### **Article premier.**

*En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, si l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à la prison pour crime ou délit de droit commun, les cours ou tribunaux peuvent ordonner par le même jugement et par décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de la peine. Si, pendant le délai de cinq ans à dater du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation sera comme non avenue.*<sup>83</sup>

La prison de Fresnes ouvre ses portes en 1898.

L'administration pénitentiaire est rattachée au ministère de la Justice en 1911, et l'année suivante, les tribunaux pour enfants sont créés.

Entre 1912 et 1923, de nombreuses lois suppriment l'intervention de personnels non carcéraux, que ce soit les professeurs et les surveillants-remplaçants, fermant la prison au monde extérieur. De même, à la suite de la crise économique, les concessionnaires abandonnent les prisons en 1935.

De nombreuses mutineries ont lieu de 1934 à 1936 dans les colonies pénitentiaires de Belle-Île et Aniane.

---

<sup>80</sup>. Catherine PRADE, *op. cit.*, §21. Cf. Alphonse BERTILLON, *Instructions signalétiques, identification et classification anthropométrique*, Melun, Typographie-Lithographie Administrative, 1885.

<sup>81</sup>. Marc RENNEVILLE, « C'est à la prison à reconnaître les siens : De l'anthropométrie judiciaire à la biométrie contemporaine », *op. cit.*, §22.

<sup>82</sup>. IDEM, §23.

<sup>83</sup>. <http://criminocorpus.cnrs.fr/sources/12862/> [consulté le 22.01.2013].

*Le 17 juin 1939, la dernière exécution publique d'un condamné à mort (Weidmann) donna lieu à de telles scènes d'hystérie collective qu'il fut désormais décidé que la guillotine ne franchirait plus les hauts murs des prisons<sup>84</sup>.*

Pendant la Seconde Guerre Mondiale, les prisons françaises sont désorganisées, le nombre de détenus augmentant (décret-loi de 1940 permettant d'emprisonner tous les « opposants » au régime, c'est-à-dire les francs-maçons, les communistes, les Juifs étrangers...) et la pénurie se fait sentir :

*En même temps la pénurie alimentaire conduit à adopter des mesures de circonstances sur le travail pénal conçu comme un instrument de réhabilitation<sup>85</sup>.*

Faire travailler les détenus pour améliorer leur quotidien pose aussi un problème à cette époque pour le peuple non condamné : en effet, le travail n'est pas en quantité suffisante et les détenus ne méritent pas, selon lui, de bénéficier d'argent, puisqu'ils ont agi contre les lois de la société libre, la rejetant par la même occasion. Les syndicats d'ouvriers et les compagnons manifestent alors pour dénoncer ces pratiques qu'ils jugent abusives. Les salaires très bas accordés aux détenus offrent une concurrence déloyale et contribuent à diminuer ceux du peuple. Le peuple va même jusqu'à dire que cela provoque une augmentation de la délinquance à l'extérieur des prisons, les ouvriers étant privés de leurs revenus. Il s'agit là d'un paradoxe socioéconomique qui bouleverse la politique du moment<sup>86</sup>.

Si les ressources diminuent pour s'occuper des détenus dont le nombre augmente avec la guerre, la déportation, très employée pendant la seconde guerre mondiale, n'est plus nécessaire à partir du moment où la mortalité des prisonniers augmente considérablement avec les maladies causées par le manque d'hygiène, par les évasions et les exécutions.

*Si certaines des innovations mises en place à cette période sous la pression des événements seront conservées et institutionnalisées après la Libération, comme l'entrée des assistantes sociales et d'infirmières de la Croix-Rouge en prison, la période de Vichy est surtout marquée par la préparation de ce qui sera l'innovation la plus importante de l'après-guerre : la séparation des deux directions de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée et les ordonnances de 1945 sur les mineurs délinquants<sup>87</sup>. Cette*

---

<sup>84</sup>. Jacques-Guy PETIT, Claude FORGERON et Michel PIERRE, *op. cit*, p. 167. Au sujet des émotions que provoquent la peine de mort, cf. l'analyse des discours parlementaires in : Raphaël MICHELI, *L'émotion argumentée. L'abolition de la peine de mort dans le débat parlementaire français*, Paris, Cerf, 2010 et, du même auteur : « Stratégies de crédibilisation de soi dans le discours parlementaire », *A contrario* 1/2007 (vol. 5), p. 67-84, disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-a-contrario-2007-1-page-67.htm> [consulté le 24.03.2016].

<sup>85</sup>. IDEM, p. 171-172.

<sup>86</sup>. Le travail des détenus est supprimé pendant la révolution de février 1848, ce sont donc des entreprises privées qui ont été chargées de faire travailler les détenus lorsque cette mesure a été réhabilitée. Sont alors apparus les premiers uniformes gris souris, puis bleus des gardiens créés par les détenus : Isabelle-Marie MASSON, *op. cit*, p. 76.

<sup>87</sup>. Au sujet de cette ordonnance, cf. Joseph MAGNOL, « L'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1946, n°1, disponible sur : [http://www.decalog.net/enap1/Liens/fonds/REVUE\\_SCIENCE\\_CRIMINELLE\\_1\\_1946.pdf](http://www.decalog.net/enap1/Liens/fonds/REVUE_SCIENCE_CRIMINELLE_1_1946.pdf) [consulté le 16.02.2015] ou cf. le texte en lui-même sur : [http://www.textes.justice.gouv.fr/art\\_pix/ordonnance.pdf](http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/ordonnance.pdf) [consulté le 24.03.2016].

*réforme s'inscrit plus globalement dans le déploiement d'un secteur de l'enfance inadaptée qui va s'appuyer moins sur les principes de moralisation et de correction que sur la rééducation*<sup>88</sup>.

De même, dès août 1944, la direction de l'administration pénitentiaire dépend de nouveau du ministre de la Justice, l'administration centrale et le Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire sont reconstitués et la direction de l'Éducation surveillée est créée au sein du ministère de la Justice.

→Cependant, l'organisation territoriale de Vichy reste inchangée :

-dix-neuf directions régionales, sous l'autorité d'administration devenue autonome de celle des maisons centrales. Ce nombre se verra diminuer à neuf pour des raisons de budgets et de pénurie de personnel en 1948.

-les prisons départementales sont désormais gérées par l'administration centrale grâce à une ordonnance du 30 décembre 1944<sup>89</sup>.

Si nous évoquons ici cette organisation judiciaire, c'est pour démontrer que cette période ne permet pas d'envisager des changements autres qu'administratifs concernant la prison, puisque le manque de moyens financiers réduit considérablement les possibilités de mises en place particulières liées à la réinsertion des détenus. Cependant, le réaménagement des divers secteurs administratifs carcéraux fait évoluer la manière de penser la condamnation d'un détenu, laissant envisager un intérêt pour son éducation et donc, sa resocialisation.

La loi du 9 octobre 1981 sur l'abolition de la peine de mort marque enfin une réelle volonté de la France de ne plus vouloir punir ses condamnés uniquement par une peine concernant le corps, même si l'enfermement reste une contrainte corporelle.

Document non libre de droits, non reproduit par respect de droit d'auteur<sup>90</sup>

Figure 4 : Loi du 9 octobre 1981

En 2006, le Conseil de l'Europe édicte des règles concernant le traitement des détenus. Des lois apparaissent, comme celle sur la récidive et d'autres concernant les mineurs jugés « délinquants ». La durée d'incarcération s'allonge et la sécurité est prioritaire dans les peines attribuées aux condamnés, sans prendre plus en compte la réhabilitation du condamné<sup>91</sup>.

Michel Foucault nous fait remarquer que :

---

<sup>88</sup>. Jacques-Guy PETIT, Claude FORGERON et Michel PIERRE, *op. cit*, p. 171-172.

<sup>89</sup>. IDEM, p. 183-184.

<sup>90</sup>.

[http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo\\_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=19811010&numTexte=&pageDebut=02759&pageFin=](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=19811010&numTexte=&pageDebut=02759&pageFin=) [consulté le 11.02.2015].

<sup>91</sup>. Isabelle-Marie MASSON, *op. cit*, p. 91-92.

*Même s'ils ne font pas appel à des châtiments violents ou sanglants, même lorsqu'ils utilisent les méthodes "douces" qui enferment ou corrigent, c'est bien toujours du corps qu'il s'agit – du corps et de ses forces, de leur utilité et de leur docilité, de leur répartition et de leur soumission<sup>92</sup>.*

Le corps est pris dans un engrenage politique dans lequel les « rapports de pouvoir » « l'investissent, le marquent, le dressent, le supplicient, l'astreignent à des travaux, l'obligent à des cérémonies, exigent de lui des signes <sup>93</sup>». L'assujettissement de ce corps n'est utile que s'il est productif, pour des fins économiques. Sans avoir recours à la violence ou à l'idéologie, la politique peut manipuler ce corps selon ses plans, selon ses connaissances de celui-ci, de manière subtile, tout en étant directe et efficace. Michel Foucault nomme ce savoir « la technologie politique du corps ».

*Bien sûr, cette technologie est diffuse, rarement formulée en discours continu et systématiques ; elle se compose souvent de pièces et de morceaux ; elle met en œuvre un outillage ou des procédés disparates. Elle n'est le plus souvent, malgré la cohérence de ses résultats, qu'une instrumentation multiforme. De plus, on ne saurait la localiser ni dans un type défini d'institution, ni dans un appareil étatique. Ceux-ci ont recours à elle ; ils utilisent, valorisent ou imposent certains de ses procédés. Mais elle-même dans ses mécanismes et ses effets se situe à un niveau tout autre. Il s'agit en quelque sorte d'une microphysique du pouvoir que les appareils et les institutions mettent en jeu, mais dont le champ de validité se place en quelque sorte entre ces grands fonctionnements et les corps eux-mêmes avec leur matérialité et leurs forces<sup>94</sup>.*

Ce pouvoir est exercé par une classe dominante qui a su obtenir des positions stratégiques, celles-ci étant constituées de « rouages complexes » dans un mécanisme unique et différent de celui des lois et des règlements. Il s'acquiert et se perd selon les conflits et les situations de rapports de forces<sup>95</sup>.

Une évolution est à noter cependant : le corps n'est plus le seul à être au cœur des punitions. Les théoriciens ouvrent une piste dès 1760 : l'âme serait le nouveau centre d'intérêt pour les peines judiciaires<sup>96</sup>.

### **I.1.3. La prison et son évolution : la notion de guérison/d'amendement/de réinsertion sociale.**

Dans cette partie, nous allons évoquer les évolutions concrètes qui se mettent en place tout au long de l'histoire de la prison concernant la prise en charge carcérale des détenus, qui ne sera plus uniquement corporelle mais aussi individuelle, selon les spécificités de chacun. Les changements au niveau de l'organisation judiciaire sont un facteur de réussite ou d'échecs contre les problèmes rencontrés en prison. Ces derniers concernent la surpopulation ainsi que

---

<sup>92</sup>. Michel FOUCAULT, *op. cit.*, p. 33.

<sup>93</sup>. IDEM, p. 34.

<sup>94</sup>. *Ibidem*, p. 34-35.

<sup>95</sup>. IDEM, p. 35.

<sup>96</sup>. IDEM, p. 24.

la réinsertion sociale des détenus. La surpopulation est la cause principale des conditions de vie difficiles des détenus et la réinsertion de tous est d'autant plus compliquée que le personnel et les moyens financiers se réduisent au fil des années. Entre le sécuritaire et la réinsertion, la justice oscille au cours de son histoire.

Au Moyen Âge, la procédure de l'enquête se met difficilement et lentement en place et, désormais, on cherche la vérité des faits, on détermine l'auteur et on lui applique la sanction légale adéquate. Depuis la Révolution, on se pose d'autres questions : « Comment assigner le processus causal qui l'a produit ? Où en est, dans l'auteur lui-même, l'origine ? Instinct, inconscient, milieu, hérédité ? » ; « Quelle mesure prendre qui soit la plus appropriée ? Comment prévoir l'évolution du sujet ? De quelle manière sera-t-il le plus sûrement corrigé ? ».

Avec les différents textes juridiques du début du XIX<sup>ème</sup> siècle, la question de la folie a pris une importance considérable dans le jugement pénal :

*D'après le Code 1810, elle n'était posée qu'au terme de l'article 64. Or celui-ci porte qu'il n'y a ni crime ni délit, si l'infracteur était en état de démence au moment de l'acte. La possibilité d'assigner la folie était donc exclusive de la qualification d'un acte comme crime : que l'auteur ait été fou, ce n'était pas la gravité de son geste qui en était modifiée, ni sa peine qui devait être atténuée ; le crime lui-même disparaissait<sup>97</sup>.*

Or, cet article a été mal interprété et le « fou » était aussi jugé coupable, non pour être enfermé en prison, mais dans un institut de soins, afin de parer à sa dangerosité. Les sentences se personnalisait de plus en plus, notamment depuis l'introduction des circonstances atténuantes en 1832<sup>98</sup>.

La peine de prison est aussi adaptée en fonction du comportement du détenu et si celui-ci se porte bien, il a depuis 1809 à Eysses, par exemple, des récompenses pour sa « bonne conduite », permettant ainsi d'instaurer un maximum de calme et de coopération de la part des détenus. Voici l'échelle graduée des récompenses prévues dans le premier règlement d'Eysses :

*1.° Une distribution d'argent faite à la fin de la semaine, prise sur le tronc et les aumônes communes.*

*2.° La direction à l'atelier d'une brigade de travailleurs.*

*3.° La place de valet jardinier pour les hommes, et de fille de service pour les femmes, de sous-infirmiers ou d'aide de cuisine.*

*4.° La lecture morale à faire pendant le repas, par le choix et sous la direction de l'aumônier.*

*5.° Une place de surveillant ou d'infirmier : cette récompense ainsi que la suivante, n'est décernée que d'après une délibération du conseil, et sur la proposition du directeur.*

---

<sup>97</sup>. IDEM, p. 27.

<sup>98</sup>. IDEM, p. 27-28.

6.° À l'époque de la libération, un extrait du registre des récompenses gratuitement délivré ; une recommandation adressée aux autorités du lieu où va résider le détenu libéré, ou bien la faculté de rester dans la maison en qualité employé libre<sup>99</sup>.

De même, les peines disciplinaires ne sont plus aussi éreintantes, les voici, graduées :

- de l'interdiction de la promenade dans le préau
- de la privation de toute dépense à la cantine
- de l'interdiction, au condamné de communiquer ou de correspondre avec ses parents ou amis
- de la réclusion solitaire avec ou sans travail
- de la mise aux fers dans les cas prévus par l'article 614 du code d'instruction criminelle<sup>100</sup>.

Une distinction est désormais faite entre les adultes et mineurs en manière de jugement de discernement. En effet, le mineur sera jugé en fonction de l'état d'esprit dans lequel il était au moment de son acte délictueux ou criminel :

*Si celui-ci est reconnu comme ayant agi avec discernement, la peine est atténuée par rapport à celle encourue par un adulte pour la même infraction : la peine de mort devient travaux forcés à perpétuité, la déportation dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction etc. (art. 67 du code pénal de 1810). Si le prévenu ou l'accusé de moins de seize ans est reconnu comme ayant agi sans discernement, il est acquitté et peut alors, « selon les circonstances », être remis à ses parents « ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu le nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année » (art. 66 du code pénal<sup>101</sup>).*

---

<sup>99</sup>. *Règlement pour la maison centrale de détention d'Eysses, France, Archives départementales de Lot-et-Garonne, 1809, disponible sur : <https://criminocorpus.org/fr/bibliotheque/page/23723/> [consulté le 04.02.2015], article 99.*

<sup>100</sup>. *Circulaire du 10 mai 1839, disponible sur : <https://criminocorpus.org/fr/legislation/textes-juridiques-lois-decre/textes-relatifs-aux-p/de-la-monarchie-de-juillet-a-1/circulaire-du-10-mai-1839/> [consulté le 04.02.2015].*

<sup>101</sup>. Marc RENNEVILLE, « C'est à la prison à reconnaître les siens : De l'anthropométrie judiciaire à la biométrie contemporaine », *op. cit.*, §5.

**Édition originale en version intégrale, publiée sous le titre :**

**CODE DES DÉLITS ET DES PEINES**

**ARTICLE 66.**

*Lorsque l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté ; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année.*

**ARTICLE 67.**

*S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :*

*S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction ;*

*S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, ou de la réclusion, il sera condamné à être renfermé dans une maison de correction pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui auquel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.*

*Dans tous ces cas, il pourra être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.*

*S'il a encouru la peine du carcan ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé, d'un an à cinq ans, dans une maison de correction<sup>102</sup>.*

Il y a quelques paradoxes dans ces articles, puisque les mineurs, s'ils sont placés en maison de correction peuvent parfois être sanctionnés plus longtemps que des adultes pour la même infraction, alors que leur peine est censée être allégée. De même, ces maisons de corrections accueillant des mineurs acquittés et condamnés ne séparent pas distinctement les deux catégories de mineurs, ce qui ne met pas clairement le jugement en valeur quant à la capacité de jugement des uns et non des autres. La sanction reste donc semblable pour tous. Une solution est alors trouvée en 1832 par le comte d'Argout (ministre de tutelle), qui fait placer les mineurs acquittés en apprentissage, suite à une expérience concluante depuis 1817 de placement des mineurs libérés dans un établissement d'accueil de la prison de Sainte-Pélagie

---

<sup>102</sup>.

[http://ledroitcriminel.free.fr/la\\_legislation\\_criminelle/anciens\\_textes/code\\_penal\\_1810/code\\_penal\\_1810\\_1.htm](http://ledroitcriminel.free.fr/la_legislation_criminelle/anciens_textes/code_penal_1810/code_penal_1810_1.htm) [consulté le 04.02.2015].

à Paris pour leur apprendre un métier<sup>103</sup>. Voici un extrait de la circulaire du 3 décembre 1832 (cf annexe 4 pour la circulaire complète) :

*En effet, le jugement détermine la position légale et non la situation morale de l'individu : il est probable que, dans les réunions d'enfants considérés comme ayant agi sans discernement, il s'en trouvera toujours quelques-uns dont la perversité précoce aura échappé à la pénétration du juge, ou n'aura pas paru assez caractérisée pour éteindre toute disposition à l'indulgence ; on mettrait donc en communication continuelle ceux en qui le défaut de discernement exclut la culpabilité, avec ceux qui, ayant la notion du mal, n'auraient pas laissé de le commettre. Ces derniers répandraient parmi les autres des germes de corruption dont la propagation serait facile, et dont les suites seraient d'autant plus à craindre que les détenus, libérés à l'âge de vingt ans au plus, auraient moins de moyens de pourvoir à leurs besoins au sein d'une société à laquelle ils seraient demeurés étrangers.*

*A ces considérations morales s'en joint une autre : le séjour dans une prison, quand il se prolonge, altère les forces et la santé des adultes ; il doit à plus forte raison exercer une influence nuisible sur le développement physique des enfants et causer un dommage irréparable à ceux qui sont destinés à vivre du travail de leurs bras.*

*Dans l'alternative d'ordonner, ou que les enfants seront remis à leurs familles ou qu'ils seront envoyés dans une maison de correction, les tribunaux, quelle que soit leur répugnance à prononcer l'emprisonnement, ne peuvent se dispenser d'appliquer cette disposition quand les parents sont inconnus, absents, sans état, signalés par leur mauvaise conduite, ou frappé eux-mêmes, de condamnations, parce qu'il faut avant tout procurer aux enfants un asile, des aliments, et les préserver du vagabondage ; mais il y a un moyen d'obtenir ces résultats, et d'éviter en même temps les inconvénients inséparables de l'emprisonnement, l'administration ne doit pas hésiter à l'adopter.*

*Celui qui me paraît satisfaire le mieux à ces conditions, est d'assimiler les enfants dont il s'agit aux enfants abandonnés, et de les placer chez les cultivateurs ou des artisans, pour être élevés, instruits et utilement occupés, sauf à payer une indemnité à leurs maîtres<sup>104</sup>.*

En 1841, un règlement général<sup>105</sup> est conçu dans le but de sociabiliser le détenu et le rendre plus responsable de ses conditions de vie carcérale en fonction de son comportement. Il évoque, entre autres, la gestion d'un compte destiné aux détenus qui se sont bien conduits.

Bonneville de Marsangy propose que l'on crée des quartiers spécifiques aux détenus amendés, afin de donner exemple aux autres, s'inspirant de la pratique genevoise. Celle-ci autorise l'accès des détenus amendés à une salle particulière dans laquelle il sera « dispensé des travaux les plus rudes » et il aura « un petit matelas sur son lit de camp » ainsi qu' « un

---

<sup>103</sup>. Marc RENNEVILLE, « C'est à la prison à reconnaître les siens : De l'anthropométrie judiciaire à la biométrie contemporaine », *op. cit.*, §5.

<sup>104</sup>. <https://criminocorpus.org/fr/legislation/textes-juridiques-lois-decre/textes-relatifs-aux-p/de-la-monarchie-de-juillet-a-1/circulaire-du-3-decembre-1832/> [consulté le 04.02.2015].

<sup>105</sup>. <https://criminocorpus.org/fr/legislation/textes-juridiques-lois-decre/textes-relatifs-aux-p/de-la-monarchie-de-juillet-a-1/30-octobre-1841-reglement-gen-6/> [consulté le 04.02.2015].

peu de viande le dimanche ». Cette pratique permet également de « stimuler au bien » et d'envisager d'une manière plus positive sa sortie<sup>106</sup>.

À sa suite, les « médecins adeptes de la phrénologie » et en particulier Guillaume Ferrus, spécialiste des aliénés, proposent d'adapter le traitement carcéral à des détenus qui seraient alors considérés comme des « malades ». Lorsqu'il fut inspecteur des prisons en 1845, il choisit de classer les détenus selon leur « catégorisation morale » :

- 1) les « pervers intelligents », dont les actes étaient réfléchis et prémédités
- 2) les « vicieux bornés », qui étaient indifférents au bien et au mal
- 3) les « ineptes », qui avaient été condamnés sans comprendre ni redouter la peine qu'ils subissaient<sup>107</sup>.

Il prône donc des traitements différents pour chacun. Il estime à 25% les détenus pouvant être classés comme des « pervers intelligents ». Il indique donc que l'enfermement cellulaire complet serait le plus adapté pour eux. Pour les « vicieux bornés » qui seraient 50% des détenus, ils devraient travailler avec les autres et être séparés la nuit. Enfin, pour les « ineptes », qui correspondent aux derniers 25%, le travail collectif et la nuit en dortoir seraient le mieux. Cette gestion des détenus permettrait de « faciliter le reclassement social »<sup>108</sup>.

Pour reprendre quelque peu ces idées, l'ordonnance du 20 août 1828<sup>109</sup>, elle, répartit en des lieux distincts les détenus militaires et civils. Le classement des détenus est donc de rigueur, quel que ce soit le choix de celui-ci.

En 1863, la maison centrale de Melun ouvre un quartier d'amendement pour trente détenus, c'est le tout premier en France. Celui-ci a pour but d'éviter la « contamination » des détenus arrivants n'ayant pas d' « éléments défavorables » dans leur dossier avec ceux qui sont jugés comme étant d'une « perversité profonde ». Suit Clairvaux, avec un quartier prévu pour quatre-vingt détenus, puis de nombreux autres établissements pénitentiaires, dans lesquels les détenus dépassent le nombre limite. Voici un extrait de la circulaire du 2 novembre 1867 (cf. Annexe 5 pour la circulaire complète) :

*2 novembre. – Circulaire du garde des sceaux. – Renseignements relatifs aux individus placés dans les quartiers de préservation et d'amendement.*

---

<sup>106</sup>. Arnould BONNEVILLE de MARSANGY, *Traité des diverses institutions complémentaires du régime pénitentiaire*, Paris, Joubert, 1847, disponible sur : <http://babel.hathitrust.org/cgi/pt?id=hvd.hnszy2;view=1up;seq=29> [consulté le 04.02.2015], p. 144-146.

<sup>107</sup>. Marc RENNEVILLE, « C'est à la prison à reconnaître les siens : De l'anthropométrie judiciaire à la biométrie contemporaine », *op. cit.*, § 14.

<sup>108</sup>. IDEM, § 15.

<sup>109</sup>. N'ayant pu trouver l'ordonnance elle-même, nous avons trouvé un livre relatant celle-ci sur [https://books.google.fr/books?id=37WONMMviSQC&pg=PA462&lpg=PA462&dq=ordonnance+du+20+ao%C3%BBt+1828+r%C3%A9partition+des+condamn%C3%A9s+aux+travaux+forc%C3%A9s+entre+les+ports+militaires&source=bl&ots=jQGBm0AaIF&sig=9rOKSzcVokw5U0dhwZj9cAr0Ec&hl=fr&sa=X&ei=NUTSVI\\_GF8b6UubEg8gB&ved=0CD8Q6AEwCA#v=onepage&q=ordonnance%20du%2020%20ao%C3%BBt%201828%20r%C3%A9partition%20des%20condamn%C3%A9s%20aux%20travaux%20forc%C3%A9s%20entre%20les%20ports%20militaires&f=false](https://books.google.fr/books?id=37WONMMviSQC&pg=PA462&lpg=PA462&dq=ordonnance+du+20+ao%C3%BBt+1828+r%C3%A9partition+des+condamn%C3%A9s+aux+travaux+forc%C3%A9s+entre+les+ports+militaires&source=bl&ots=jQGBm0AaIF&sig=9rOKSzcVokw5U0dhwZj9cAr0Ec&hl=fr&sa=X&ei=NUTSVI_GF8b6UubEg8gB&ved=0CD8Q6AEwCA#v=onepage&q=ordonnance%20du%2020%20ao%C3%BBt%201828%20r%C3%A9partition%20des%20condamn%C3%A9s%20aux%20travaux%20forc%C3%A9s%20entre%20les%20ports%20militaires&f=false) [consulté le 04.02.2015].

*Monsieur le Procureur général, M. le ministre de l'intérieur, désireux de favoriser la régénération morale des con condamnés enfermés dans les maisons centrales, a organisé, notamment à Clairvaux, Clermont, Melun, Doullens, Loos, Haguenau, Eysses et Auberive des quartiers de préservation et d'amendement, où les détenus dont on peut espérer le retour au bien seront soustraits au contact pernicieux de la corruption, sans cesser d'être soumis au régime et aux règlements communs. Les admissions dans ces quartiers spéciaux sont prononcées après une délibération à laquelle prennent part le directeur, l'inspecteur, l'aumônier et le greffier. [...]*

*Au premier rang des renseignements nécessaires à une classification logique se lacent des investigations, au point de vue moral, sur les circonstances dans lesquelles ont été accomplis les délits qui ont motivé la procédure, sur les autres faits, prévus ou non par la loi pénale, qui ont été révélés par l'information, et sur l'attitude des condamnés au cours des débats. Les parquets peuvent d'ailleurs posséder des indications précieuses sur le degré de corruption des détenus ou les chances de régénération qu'offrirait leur situation de famille.<sup>110</sup>*

Lorsque la création de ces quartiers a été initiée, l'administration a constaté la nécessité de prévoir un règlement spécifique à ceux-ci, puisqu'ils n'ont pas tout à fait les mêmes buts que les autres, cherchant ici à replacer les détenus dans la société extérieure. Elle prévoit donc une circulaire, le 2 mai 1867 (cf. Annexe 6). Ce règlement ne sera jamais conçu, même si ces détenus ont des privilèges non négligeables :

*Il n'apparaît pas qu'un système spécial de récompenses ait été institué par voie de règlement dans les quartiers de préservation et d'amendement. Toutefois, dans quelques maisons centrales, les détenus avaient obtenu certaines facultés, telles que :*

*1° Le vestiaire personnel ;*

*2° La correspondance tous les dimanches ;*

*3° La correspondance sur papier ordinaire ;*

*4° Les visites aussi fréquentes que possible ;*

*5° L'école élémentaire avec cours spéciaux de dessin et de musique ;*

*6° L'étude des langues vivantes ;*

*7° L'octroi des emplois d'écrivain ou de chef ouvrier d'un atelier après un certain stage au quartier de préservation et d'amendement et lorsque la preuve était faite de leur assiduité au travail et de leur soumission aux règlements ;*

*8° Des propositions de grâce ou de libération conditionnelle étaient faites en faveur de tout condamné admis et maintenu au quartier d'amendement ;*

---

<sup>110</sup>. <https://criminocorpus.org/fr/bibliotheque/page/35471/#page> [consulté le 05.02.2015].

9° Dans un petit nombre de maisons, la séparation individuelle la nuit, avec possibilité d'avoir dans la cellule papiers et photographies de famille ainsi que des livres.

*La discipline de ces quartiers était des plus faciles. Très peu d'hommes encouraient des punitions et leur attitude était, en général, des plus satisfaisantes*<sup>111</sup>.

Suite à un échec de suivi de récidive de ces détenus amendés, il a été décidé de sélectionner les « pires »<sup>112</sup> pour les séparer des autres, et non plus l'inverse. Pour eux, des quartiers semblables aux quartiers de haute sécurité ont été construits, dans lesquels la séparation jour et nuit a été mise en place<sup>113</sup>.

Les bagnes de Guyane ou de Nouvelle-Calédonie accueillent des détenus qui peuvent être libres mais sous surveillance, et peuvent bénéficier de traitements spéciaux en fonction de leurs capacités, de leur condamnation, etc. S'ils choisissent de rester dans la colonie après leur libération, ils peuvent obtenir des terres sous conditions. Ces traitements de « faveur » sont un moyen de lutter contre la récidive et prévus par le décret du 26 novembre 1885<sup>114</sup>. Ces bagnes, pour cause de forte mortalité, fermèrent au début du XX<sup>ème</sup> siècle. D'autres moyens de lutte contre la récidive<sup>115</sup> font leur apparition dès le décret du 06 octobre 1869, notamment la « libération préparatoire » une forme de « liberté provisoire » permettant aux détenus de se réhabiliter au sein de la société libre et de motiver les autres détenus à bien se comporter pendant leur incarcération. C'est également un moyen pour l'État de faire des économies importantes<sup>116</sup>.

Une enquête a lieu en 1872 dans les différentes prisons afin de constater l'état des établissements pénitentiaires. Celle-ci dévoile la prise en charge des arrivants, reprise par Marc Renneville :

*Idéalement, tout nouvel arrivant est placé « en observation », en cellule individuelle, le temps de « reconnaître ses dispositions ». Il est ensuite affecté au quartier d'amendement et de préservation ou dans un quartier commun, à l'isolement (en cellule*

---

<sup>111</sup>. Jules Joseph VEILLIER, « Dans l'intérêt de la discipline générale et de l'amendement des condamnés, vaut-il mieux faire la sélection des meilleurs ou des pires ? », *V<sup>e</sup> Congrès pénitentiaire international (Paris – 1895). Rapports de la deuxième section*, vol. 4, Melun, Imprimerie administrative, 1894, disponible sur [http://data.decalog.net/enap1/liens/fonds/CONGRES\\_PENIT\\_1895\\_VOL4\\_0002.pdf](http://data.decalog.net/enap1/liens/fonds/CONGRES_PENIT_1895_VOL4_0002.pdf), p. 102 [consulté le 05.02.2015].

<sup>112</sup>. Terme employé par Jules Joseph Veillier pour parler des détenus incapables de respecter le règlement carcéral.

<sup>113</sup>. Marc RENNEVILLE, « C'est à la prison à reconnaître les siens : De l'anthropométrie judiciaire à la biométrie contemporaine », *op. cit.*, §21.

<sup>114</sup>. <https://criminocorpus.org/fr/legislation/textes-juridiques-lois-decre/textes-juridiques-relatifs-la-recidive/26-novembre-1885-decret-portant-reglement-dadministration-publique-pour-lapplication-de-la-loi-du-27-mai-1885-sur-la-relegation-des-recidivistes/> [consulté le 05.02.2015].

<sup>115</sup>. Au sujet de la lutte contre la récidive, cf. Marc RENNEVILLE, « Que tout change pour que rien ne change ? Aux origines de la judiciarisation de l'exécution des peines en France (1789-1958) », disponible sur : <http://criminocorpus.revues.org/2517> [consulté le 23.12.2014].

<sup>116</sup>. Arnould BONNEVILLE de MARSANGY, *op. cit.*, p. 202- 203.

*individuelle), en « prévention » s'il attend sa comparution au prétoire, en « punition disciplinaire » s'il subit une peine ou encore « consigné » ou séquestré<sup>117</sup>.*

En 1885, plusieurs lois évoquent la récidive, avec la transportation des récidivistes dans celle du 27 mai<sup>118</sup>, avec des « moyens de prévenir la récidive » dans celle du 14 août<sup>119</sup> (1<sup>ère</sup> grande loi Bérenger). Cette dernière « instaure la libération conditionnelle, développe le patronage et la réhabilitation des condamnés, sous certaines conditions ». La seconde loi Bérenger de 1891, déjà évoquée plus haut, permet la réduction des courtes peines grâce au sursis<sup>120</sup>.

Suite à la loi du 5 juin 1875 sur l'enfermement individuel pour les prisons départementales, dont nous avons déjà parlé plus haut, les prisons effectuant les courtes peines des détenus ont bénéficié de la loi du 4 février 1893<sup>121</sup>. Celle-ci a permis la création de cellules individuelles, dont la main-d'œuvre pouvait être sélectionnée parmi les détenus. Ce qui fût le cas pour la construction de la maison d'arrêt de Rennes et la prison départementale de Caen entre 1899 et 1905<sup>122</sup>.

Une réforme importante est publiée en 1945, la réforme « Amor » (Cf. Annexe 7), instituant des règles pour l'enfermement carcéral, afin de le rendre plus humain<sup>123</sup>. L'emprisonnement individuel est donc de rigueur, et non « cellulaire ». Cependant, les détenus isolés peuvent recevoir des personnes externes. Pour les condamnés de plus de six mois, ce type d'isolement<sup>124</sup> permet une réduction de peine si ceux-ci se comportent tranquillement. Apparaît ici la « bonne conduite », notion encore jamais évoquée dans les textes de lois auparavant. Ces derniers reconnaissent enfin une certaine souffrance des condamnés placés dans ce type d'établissement, qui les prive non seulement de liberté mais aussi de tout contact avec les autres détenus. Cette réduction de peine sera appliquée ensuite automatiquement pour les détenus répondant à une « bonne conduite »<sup>125</sup>.

En 1946, sont institués des « Comités d'assistance et de placement des libérés » :

### **1er février 1946.**

*Institution des "comités d'assistance et de placement des libérés" au siège de chaque*

---

<sup>117</sup>. Marc RENNEVILLE, « C'est à la prison à reconnaître les siens : De l'anthropométrie judiciaire à la biométrie contemporaine », *op. cit.*, §32.

<sup>118</sup>. <https://criminocorpus.org/fr/legislation/textes-juridiques-lois-decre/textes-relatifs-a-la-deportati/acces-aux-textes/loi-sur-la-relegation-des-reci/> [consulté le 05.02.2015].

<sup>119</sup>. <https://criminocorpus.org/fr/legislation/textes-juridiques-lois-decre/textes-relatifs-aux-p/de-la-monarchie-de-juillet-a-1/loi-du-14-aout-1885/> [consulté le 05.02.2015].

<sup>120</sup>. Marc RENNEVILLE, « C'est à la prison à reconnaître les siens : De l'anthropométrie judiciaire à la biométrie contemporaine », *op. cit.*, §41 et 43.

<sup>121</sup>. <https://criminocorpus.org/fr/legislation/textes-juridiques-lois-decre/textes-relatifs-aux-p/de-la-monarchie-de-juillet-a-1/loi-du-4-fevrier-1893-reforme/> [consulté le 05.02.2015].

<sup>122</sup>. Marc RENNEVILLE, « C'est à la prison à reconnaître les siens : De l'anthropométrie judiciaire à la biométrie contemporaine », *op. cit.*, §31.

<sup>123</sup>. Jacques-Guy PETIT, Claude FORGERON et Michel PIERRE, *op. cit.*, p. 183-184.

<sup>124</sup>. Cf. plus d'informations sur l'isolement sur : [http://prison.eu.org/article.php3?id\\_article=394](http://prison.eu.org/article.php3?id_article=394) [consulté le 04.04.2015].

<sup>125</sup>. Isabelle-Marie MASSON, *op. cit.*, p. 86.

*tribunal d'instance. Les CAPL (préfiguration des CPAL) ont pour mission de surveiller les libérés conditionnels et d'aider les libérés définitifs qui le souhaite. Dirigé par le président du tribunal ou son représentant, mais repose sur le bénévolat des participants. L'assistante sociale de l'établissement pénitentiaire est chargée de la coordination de ce comité post-péna<sup>126</sup>.*

D'importants problèmes sanitaires et d'approvisionnement restent jusqu'à la fin de 1949, et ce ne sont pas les postes d'éducateurs pour l'administration pénitentiaire qui sont mis en place qui seront suffisants pour remédier aux conditions d'incarcération toujours déplorables.

Malgré la lutte contre la tuberculose et les problèmes sanitaires après la seconde guerre mondiale, avec la création d'établissements hospitaliers pour détenus, les normes d'hygiène qui sont respectées dans la société extérieure ne le sont pas ici. Les soins dentaires sont présents mais payants et les détenus psychiatriques posent de gros problèmes d'inadaptation à l'univers carcéral.

En 1946, le 30 octobre, une loi sur les accidents de travail prend désormais en compte les détenus travailleurs. (Cf. Annexe 8)

Des mutineries importantes de détenus, surtout politiques, éclatent jusqu'en 1948, ce qui a pour conséquences de diminuer les sanctions disciplinaires, notamment celle de « la salle de discipline » qui consiste en une « marche en sabots au pas cadencé », de même que le « face au mur » pour les condamnés, et la « tonte systématique des cheveux et le port obligatoire de sabots ». En 1947, le détenu a désormais le droit de fumer comme « titre de récompense » et les visiteurs peuvent organiser des « séances récréatives ».

En 1949, la vente de périodiques et de revues est autorisée en cantine et les bibliothèques commencent à se réorganiser.

*La rigueur disciplinaire est atténuée par l'institution en 1947 du sursis à la punition. La punition de cellule n'en reste pas moins redoutable : froid (les cellules disciplinaires ne sont pas chauffées), faim ('un jour sur deux le détenu est privé de pitance et ne touche que ses 500 grammes de pain, plus la soupe deux fois par jour, durant les 15 premiers jours'<sup>127</sup>). L'humanisation du régime des condamnés à mort est plus prudente, car elle a des connotations politiques. C'est en 1951 seulement qu'on tente, à titre d'essai, la suppression du port des fers de jour. Le port des fers de nuit ne sera supprimé pour tous qu'en 1954<sup>128</sup>.*

On considère ensuite le détenu par son « degré d'amendabilité » avec la mise en place d'un « régime progressif » dans les maisons centrales, consistant à observer le comportement du détenu à l'isolement total, puis à lui accorder de la confiance jusqu'à la semi-liberté. Les maisons d'arrêt se voient dotées de cellules afin d'éviter la « contagion morale » et des « comités postpénaux » ont pour charge de surveiller les « libérés conditionnels », tandis qu'une tutelle est mise en place pour les « libérés définitifs ». Pour un bon fonctionnement de toute cette nouvelle organisation, le personnel est formé.

<sup>126</sup>. <http://www.textes.justice.gouv.fr/dossiers-thematiques-10083/loi-du-241109-appelée-loi-penitentiaire-12127/preparation-de-la-loi-contributions-21190.html> [consulté le 22.01.2013].

<sup>127</sup>. Georges ARNAUD, *Prisons 53*, Paris, Éditions Julliard, 1953, cité in *Histoire des prisons en France : 1789-2000*, p. 183-184. Après vérification dans le livre p. 70, c'est « un jour sur trois ».

<sup>128</sup>. Jacques-Guy PETIT, Claude FORGERON et Michel PIERRE, *op. cit.*, p. 183-184.

Une circulaire du 29 juin 1945, complétée par le décret du 1<sup>er</sup> avril 1952, fonde le service social des prisons. (Cf. Annexe 9)

En 1955, l'ONU adopte « des règles minimales pour le traitement des détenus ».

*Le code de procédure pénale, promulgué le 23 décembre 1958 puis complété par des parties réglementaires en 1958 et 1959, réunit l'ensemble des textes régissant le processus pénal. Son livre V rassemble, en rubriques ordonnées, les règles de fonctionnement des prisons et les procédures d'aménagement des peines et définit, pour la première fois, les missions des personnels<sup>129</sup>.*

Dans les années 60, le personnel se professionnalise et les personnels médico-socio-éducatifs augmentent<sup>130</sup>. L'Éducation nationale détache des instituteurs pour les prisons en 1964<sup>131</sup>. La prise en charge individuelle des détenus se concrétise.

En 1967, les détenus les plus dangereux sont mis dans une catégorie particulière désormais, celle des « détenus particulièrement signalés », ils seront désormais plus facilement identifiables au sein de la prison pour les surveillants et seront plus surveillés que les autres détenus<sup>132</sup>.

En 1969, le Centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis ouvre ses portes, avec une capacité de 3500 places. En 1971, un groupe d'information sur les prisons est créé par J.-M. Domenach, M. Foucault et P. Vidal-Naquet (Cf. Annexe 10).

Les 21 et 22 septembre de la même année, Clairvaux se voit victime d'une prise d'otages. L'année suivante, 85 incidents importants ont lieu dans les prisons, et les Commissions d'applications des peines sont créées<sup>133</sup>. Le corps des détenus fait ressurgir les mauvais traitements subis quotidiennement par ces manifestations violentes. La prise en charge des détenus devient difficile avec la surpopulation, d'où le choix de plus répartir les détenus avec l'ouverture de sept maisons d'arrêt pour hommes, une pour les femmes, deux centres pour jeunes détenus et une maison centrale entre 1962 et 1973<sup>134</sup>.

Les conditions de détention ne s'améliorent pas suffisamment encore aux yeux des détenus et de violentes mutineries éclatent dans les prisons du 19 juillet au 5 août 1974.

En 1975, la libération conditionnelle et le sursis avec mise à l'épreuve se développent<sup>135</sup>.

→La réforme de cette même année comprend de nombreux textes législatifs ou réglementaires, comportant trois axes :

-« [L'] amélioration et [la] libéralisation des conditions de détention »,

-« [L'] assouplissement des mesures d'aménagement d'exécution de la peine »,

---

<sup>129</sup>. IDEM, p. 209-210.

<sup>130</sup>. IDEM, p. 218-219.

<sup>131</sup>. IDEM, p. 242.

<sup>132</sup>. IDEM, p. 214.

<sup>133</sup>. IDEM, p. 242-243.

<sup>134</sup>. IDEM, p. 217.

<sup>135</sup>. IDEM, p. 243.

-« [La] redéfinition des établissements pour peine en 3 catégories (centres de détention à régime libéral, maisons centrales conservant le régime antérieur, quartiers ou établissements de sécurité renforcée). Les établissements à régime progressif sont normalisés ».

La socialisation de l'incarcération, par de multiples procédés, est le nouvel enjeu central de la prison. La condition des personnels est revalorisée par de nouveaux statuts en 1977<sup>136</sup>.

*La loi du 22 novembre 1978 établit les peines de sûreté et restreint les pouvoirs des juges de l'application des peines. [...] La période de sûreté est portée à trente ans pour certains crimes et les possibilités de réduction de peine sont diminuées [en septembre 1986 et] le programme 15000 places est réduit à 13000 [en septembre 1988]. [...] La loi du 6 juillet 1989 développe entre autres le recours aux enquêtes sociales rapides<sup>137</sup>.*

Le nombre de prévenus est important et ajoute des détenus qui pourraient être pris en charge différemment, évitant ainsi la surpopulation des maisons d'arrêt. Pour remédier à cela, la détention avant le jugement doit désormais être motivée et les détentions provisoires se voient écourtées<sup>138</sup>.

Le 2 février 1981, Alain Peyrefitte, ministre de la justice, instaure la loi « Sécurité et liberté »<sup>139</sup> (Cf. Annexe 11 pour le texte initial complet). Cette loi rend « plus difficile l'octroi des permissions de sortie et la libération conditionnelle »<sup>140</sup>. La notion de sécurité par l'enfermement des corps est toujours présente.

Document non libre de droits, non reproduit par respect de droit d'auteur <sup>141</sup>

Figure 5 : Extrait de la loi « Sécurité et Liberté »

En 1983, les contraintes de la vie carcérale sont allégées et le Conseil national de prévention de la délinquance est institué et les « peines de travail d'intérêt général » et du « jour-amende » sont créées<sup>142</sup>.

La surpopulation est toujours un problème et en 1986, est entrepris un programme de construction de prisons privées par le ministre Albin Chalandon (le programme 13000 évoqué rapidement plus haut). De même, le 30 décembre de l'année suivante, est votée une loi interdisant l'incarcération des mineurs de moins de 13 ans.

En 1988 et 1989, le personnel de surveillance revendique sa situation.

---

<sup>136</sup>. IDEM, p. 227.

<sup>137</sup>. IDEM, p. 228-230.

<sup>138</sup>. IDEM, p. 230.

<sup>139</sup>. IDEM, p. 243.

<sup>140</sup>. IDEM, p. 228.

<sup>141</sup>.

[http://legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo\\_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=19810203&numTexte=&pageDebut=00415&pageFin=00425](http://legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=19810203&numTexte=&pageDebut=00415&pageFin=00425) [consulté le 07.02.2015].

<sup>142</sup>. Cf.

[http://legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo\\_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=19830611&numTexte=&pageDebut=01755&pageFin=](http://legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=19830611&numTexte=&pageDebut=01755&pageFin=) [consulté le 07.02.2015].

En 1996, une réforme est mise en place concernant la discipline carcérale, qui se voit renforcée, dans le but d'assurer plus de sécurité au personnel pénitentiaire, aux divers intervenants, aux détenus eux-mêmes (corruption, chantage, etc. pris en compte)<sup>143</sup>.

La loi du 19 décembre 1997 permet un aménagement de peine qui va principalement servir à vider les prisons et à éviter au maximum la surpopulation carcérale : le placement sous surveillance électronique :

## *Article 2*

*Après l'article 723-6 du même code, il est inséré un article 723-7 ainsi rédigé :*

*« Art. 723-7. - En cas de condamnation à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas un an ou lorsqu'il reste à subir par le condamné une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas un an, le juge de l'application des peines peut décider, sur son initiative ou à la demande du procureur de la République ou du condamné, que la peine s'exécutera sous le régime du placement sous surveillance électronique. La décision de recourir au placement sous surveillance électronique ne peut être prise qu'après avoir recueilli le consentement du condamné, donné en présence de son avocat. A défaut de choix par le condamné, un avocat est désigné d'office par le bâtonnier.*

*« Le placement sous surveillance électronique peut également être décidé, selon les modalités prévues à l'alinéa précédent, à titre probatoire de la libération conditionnelle, pour une durée n'excédant pas un an.*

*« Le placement sous surveillance électronique emporte, pour le condamné, interdiction de s'absenter de son domicile ou de tout autre lieu désigné par le juge de l'application des peines en dehors des périodes fixées par celui-ci. Les périodes et les lieux sont fixés en tenant compte : de l'exercice d'une activité professionnelle par le condamné ; du fait qu'il suit un enseignement ou une formation, effectue un stage ou occupe un emploi temporaire en vue de son insertion sociale ; de sa participation à la vie de famille ; de la prescription d'un traitement médical. <sup>144</sup>»*

Les divers aménagements de peine sont relatés dans ce graphique, énumérant ainsi le nombre de détenus, en 2009, pour chaque catégorie de sanction :

---

<sup>143</sup>. Cf.

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=D115EEA2F2BF7A46563AC0FA795F054B.tpdjo11v\\_3?cidTexte=JORFTEXT000000559506&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=D115EEA2F2BF7A46563AC0FA795F054B.tpdjo11v_3?cidTexte=JORFTEXT000000559506&categorieLien=id) [consulté le 07.02.2015].

<sup>144</sup>.

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=ED7DC9F2F6E29740A45E5C40BCB07D45.tpdila14v\\_1?cidTexte=JORFTEXT000000373097&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=ED7DC9F2F6E29740A45E5C40BCB07D45.tpdila14v_1?cidTexte=JORFTEXT000000373097&categorieLien=id) [consulté le 09.02.2015].

Figure 6 : Nombre de détenus par type de sanction

Une autre réforme est instaurée en 1999 afin de mettre en place des services d'insertion et de probation, ayant une compétence départementale, remplaçant le rôle des services socio-éducatifs. Un extrait nous éclairera plus sur leur rôle et leurs devoirs envers les détenus :

*« Art. D. 460. - Auprès de chaque établissement pénitentiaire, le service pénitentiaire d'insertion et de probation a pour mission de participer à la prévention des effets désocialisants de l'emprisonnement sur les détenus, de favoriser le maintien des liens sociaux et familiaux et de les aider à préparer leur réinsertion sociale.*

*« Il assure les liaisons avec les divers services sociaux, éducatifs, médico-sociaux et prend tous contacts qu'il juge nécessaires pour la réinsertion des détenus.*

*« Art. D. 461. - Le service pénitentiaire d'insertion et de probation est chargé de rechercher les moyens propres à favoriser l'individualisation de la situation pénale des détenus, notamment dans le cadre des orientations données par le juge de l'application des peines.*

*« Chaque fois que la demande leur en est faite ou à leur initiative, les travailleurs sociaux du service pénitentiaire d'insertion et de probation fournissent à l'autorité judiciaire et aux services de l'administration pénitentiaire les éléments permettant de mieux individualiser l'exécution de la mesure privative de liberté de chaque détenu ; ils élaborent notamment des avis ou rapports sur les détenus provisoires ou ceux dont la situation pénale est examinée en commission de l'application des peines. <sup>146</sup>»*

Depuis, de nombreuses circulaires ont précisé leurs différentes missions, leur fonctionnement ainsi que leurs méthodes d'intervention<sup>147</sup>. En 2000, la loi de « présomption d'innocence » est adoptée, dont voici un extrait :

#### *Article 1<sup>er</sup>*

*« III. - Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi.*

---

<sup>145</sup>. Bruno AUBUSSON de CAVARLAY, « L'aménagement des peines : compter autrement ? Perspectives de long terme », en ligne sur : <http://criminocorpus.revues.org/2477> [consulté le 23.12.2014], graphique 10 du §40.

<sup>146</sup>.

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=D115EEA2F2BF7A46563AC0FA795F054B.tpdjo11v\\_3?cidTexte=JORFTEXT000000211204&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=D115EEA2F2BF7A46563AC0FA795F054B.tpdjo11v_3?cidTexte=JORFTEXT000000211204&categorieLien=id) [consulté le 07.02.2015].

<sup>147</sup>. Cf. [http://www.textes.justice.gouv.fr/art\\_pix/boj\\_20080002\\_0000\\_0004.pdf](http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/boj_20080002_0000_0004.pdf) [consulté le 09.02.2015].

« Elle a le droit d'être informée des charges retenues contre elle et d'être assistée d'un défenseur.

« Les mesures de contraintes dont cette personne peut faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire. Elles doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne.

« Il doit être définitivement statué sur l'accusation dont cette personne fait l'objet dans un délai raisonnable.

« Toute personne condamnée a le droit de faire examiner sa condamnation par une autre juridiction. <sup>148</sup>»

Entre 2000 et 2001, un rapport est effectué par « la commission Canivet sur l'amélioration du contrôle externe des prisons », ainsi que par les « commissions d'enquête parlementaires sur les prisons (Assemblée nationale et Sénat) »<sup>149</sup>.

Entre 2004 et 2011, de nombreuses modifications ont eu lieu quant aux rôles et attributions des services d'insertion et de probation, ceux-ci étant toujours trop peu nombreux face aux tâches qui leur incombent et ne pouvant être alors efficaces pour tous les détenus. Le rôle du procureur de la République se voit octroyer également de nouveaux pouvoirs et de nouvelles responsabilités, notamment concernant les applications des sanctions pénales. Pierrette Poncela nous cite les articles 723-20 à 723-28 de la loi du 9 mars 2004 dite « nouvelle procédure d'aménagement des peines », abrogée le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ; la loi du 24 novembre 2009<sup>150</sup> ; diverses circulaires à partir de 2008 cherchant à améliorer le fonctionnement des SPIP, dont la mise en place de « normes de suivi »<sup>151</sup>.

Malgré les diverses tentatives d'aménagements de peines et les moyens pour faire sortir les détenus des prisons, nous pouvons constater, grâce à ce graphique, que le nombre de détenus ne cesse d'augmenter, qu'ils soient incarcérés ou non :

Document non libre de droits, non reproduit par respect de droit d'auteur <sup>152</sup>

De nombreuses révoltes ont eu lieu en prison contre « une misère physique » : le manque de chauffage, d'eau chaude, d'hygiène, la surpopulation, les coups... Mais aussi contre ces « prisons modèles » qui rendent les détenus dépendants aux tranquillisants, qui les

---

<sup>148</sup>.

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=ED7DC9F2F6E29740A45E5C40BCB07D45.tpdila14v\\_1?cidTexte=JORFTEXT000000765204&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=ED7DC9F2F6E29740A45E5C40BCB07D45.tpdila14v_1?cidTexte=JORFTEXT000000765204&categorieLien=id) [consulté le 09.02.2015].

<sup>149</sup>. Jacques-Guy PETIT, Claude FORGERON et Michel PIERRE, *op. cit*, p. 243.

<sup>150</sup>. Au sujet de cette loi et de l'influence des règles pénitentiaires internationales, cf. *La prison : quel(s) droit(s) ? Actes du colloque organisé à Limoges le 7 octobre 2011*, Textes réunis par Hélène PAULIAT, Éric NEGRON et Laurent BERTHIER, Limoges, PULIM, 2013.

<sup>151</sup>. Pierrette PONCELA, « Le droit des aménagements de peine, essor et désordre », en ligne sur : <http://criminocorpus.revues.org/2475> [consulté le 23.12.2014].

<sup>152</sup>. Bruno AUBUSSON de CAVARLAY, *op. cit*, graphique 4 du §13.

isolent, qui ne les soignent pas à la hauteur de leurs besoins, qui disent les préparer à la sortie sans pouvoir les réinsérer réellement, ce qui les reconduit parfois à la case prison<sup>153</sup>.

De nombreux changements ont permis de moduler la surpopulation, mais de nombreux textes juridiques visant à la sécurité (celle de la société comme celle des différentes personnes agissant au sein des prisons, détenus compris) ont empêché une réelle évolution concernant cette question. Quant à la resocialisation des détenus, il est difficile d'imaginer que tous puissent accéder aux moyens mis en place pour cela, puisque les moyens et le personnel manque pour faire face à toutes les demandes et à tous les cas spécifiques. Les conditions de vie des détenus et les conditions de travail des surveillants ainsi que des services de probation et d'insertion sont encore trop difficiles pour envisager une réelle évolution tant que les moyens financiers et que les effectifs seront aussi restreints. Les corps restent toujours des supports punitifs pour le système judiciaire, malgré la volonté déclarée de réinsertion sociale.

Après avoir défini ce qu'est la prison d'un point de vue terminologique et spatial, et après avoir étudié les événements liés à la prison, nous pouvons affirmer que le corps reste toujours un support de punition, mais que l'amendement du détenu est de plus en plus pris en compte, malgré le manque de moyens de la prison qui reste dépendante de la société libre pour exister. Si cette guérison passe par le changement de locaux – cellule individuelle, isolement, locaux refaits à neuf, etc. – et par l'individualité de la peine, la prison n'est toujours pas parfaite comme système ni comme choix de condamnation.

Nous allons désormais étudier les différences de communication entre la société libre et la prison, par le biais de l'analyse de ce système punitif en tant que dispositif coercitif dans lequel les spécificités interactionnelles influent sur la communication, convoquant ainsi, mais différemment, des théories de la communication connues pour la société libre.

## **I.2. La prison en tant que dispositif et les théories de la communication qu'elle convoque.**

Pour différencier la prison de la société libre, il nous faut définir la prison et son fonctionnement d'un point de vue communicationnel, et pour cela, nous la décortiquerons en tant que structure à plusieurs niveaux. Celle-ci est sur tous les points constituée de contraintes, ce qui rappellera certaines études de grandes écoles connues. Nous dresserons enfin un bilan relatant ces différences.

### **I.2.1. La prison en tant que dispositif.**

Un dispositif est, selon Larousse, un : « Ensemble d'éléments agencés en vue d'un but précis » ou encore un « ensemble de mesures, de moyens, disposés en vue d'une fin stratégique »<sup>154</sup>.

Selon Michel Foucault, un dispositif se définit ainsi :

---

<sup>153</sup>. Michel FOUCAULT, *op. cit.*, p. 39.

<sup>154</sup>. <http://www.cnrtl.fr/definition/dispositif> [consulté le 18.01.2016].